

**ATTENTION !**

**LA PRÉSENTE NOTE A ÉTÉ RÉDIGÉE AVANT LA DÉCISION DES MINISTRES DU 15 OCTOBRE. Elle reste néanmoins consultable, afin de connaître les principes originels du transfert de la taxe d'habitation. Mais il convient impérativement de se reporter à la note du 18 octobre 2010, relative au nouveau dispositif de neutralisation des conséquences du transfert.**

29 septembre 2010

**ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION :  
PAS DE PRECIPITATION, MAIS UNE REFLEXION NECESSAIRE...**

▪ La première quinzaine du mois d'août 2010 a été marquée par l'annonce dans la presse de **hausse spectaculaires de la taxe d'habitation** (en 2011) qui seraient dues à la **réforme de la taxe professionnelle** : 3,6 millions de foyers seraient soumis à une augmentation de leur taxe d'habitation, pouvant aller jusqu'à 500 euros...

En fait, ces chiffres très pessimistes ont été extraits d'une réponse faite à la commission des finances du Sénat, par la DGFIP, qui a analysé les **effets du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal** (communes et communautés, en particulier celles levant la fiscalité professionnelle unique) [**annexe III**].

- Pour rétablir la vérité, il convient de **compléter l'information**, partielle, diffusée dans la presse :
- les **augmentations** dénoncées, tout comme les baisses (souvent non annoncées) ne le seront que **si les collectivités concernées** (notamment les communautés levant la fiscalité professionnelle unique) ne prennent **pas de décision en matière d'abattements de taxe d'habitation**, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (ce délai étant jugé trop court, l'AMF a demandé et obtenu un **report au 1<sup>er</sup> novembre 2010**),
- **à taux égal de TH, 3,670 millions de foyers** (11,7 % du total) pourraient effectivement **payer davantage de taxe d'habitation** en 2011 (**si aucune décision n'est prise en 2010** en matière d'abattements). Sur ce total, 3,5 millions de foyers subiraient une augmentation de 17 euros en moyenne, une quinzaine de foyers subirait une augmentation supérieure à 200 euros...
- **3,626 millions de foyers** (11,5 % du total) pourraient **payer moins de taxe d'habitation** en 2011 (si aucune décision n'est prise en 2010). Sur ce total, 3,469 millions de foyers paieraient une taxe inférieure de 19 euros en moyenne par rapport à 2010. Une centaine de foyers bénéficierait d'une diminution de plus de 200 euros,
- pour **24,150 millions de foyers** (77 % du total), il n'y aura **aucun changement** (si aucune décision n'est prise en 2010 en matière d'abattements).

**POURQUOI DES HAUSSES OU DES BAISSSES DE COTISATIONS DE TAXE D'HABITATION, MÊME À TAUX CONSTANT ?**

▪ Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les **communautés levant la fiscalité professionnelle unique**, ainsi que les **communes et communautés à fiscalité additionnelle** « récupéreront », à partir de 2011, le **produit de la taxe d'habitation perçu en 2010 par leur département**.

Chaque **département** pouvait avoir décidé sa **propre politique d'abattements** (ex : majoration de l'abattement obligatoire pour personnes à charge, création des abattements facultatifs à la base, etc.). Les abattements décidés par le département s'appliquaient à la **valeur locative moyenne départementale**.

Si le département n'avait **pas pris de décision** en la matière, les **abattements votés** (le cas échéant) **par la commune concernée** s'appliquaient à la **part départementale**, sur la **valeur locative moyenne communale**.

☞ *Un peu moins des 2/3 des départements avaient décidé leur propre politique d'abattements [voir annexe IV].*

▪ Lorsque la **part départementale de taxe d'habitation** sera transférée à une **communauté levant la fiscalité professionnelle unique**, deux cas de figure seront possibles :

- la communauté n'aura **pas délibéré** en matière d'abattements, dans les délais requis en 2010 : ce seront les **abattements** décidés, le cas échéant, **par chaque commune membre** concernée, qui s'appliqueront, calculés sur la **valeur locative moyenne (VLM) de cette commune**. Les **abattements obligatoires** (pour personnes à charge) seront également **calculés** sur cette **VLM communale**.  
☞ *En 2007, plus de 95 % des communautés levant une fiscalité sur les ménages n'avaient pas fixé leur propre politique d'abattements.*
  - la communauté aura **délibéré en 2010** dans les délais requis : ce seront les **abattements décidés par la communauté** (y compris ceux qui auraient été fixés à un taux « zéro ») qui s'appliqueront sur la **part intercommunale**, dans toutes les communes membres, calculés le cas échéant (si le taux n'est pas nul) sur la **VLM de cette communauté**. Les **abattements obligatoires** (pour personnes à charge) seront également **calculés** sur cette **VLM intercommunale**.
    - Lorsque la **part départementale de taxe d'habitation** sera **transférée à une commune** (non membre d'une communauté levant la FPU), les **abattements communaux antérieurs** (s'ils existent) seront **appliqués intégralement** (sur la valeur locative moyenne communale). Toutefois, la commune pourra, si elle le souhaite, modifier ses décisions (par délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).  
☞ *En 2007, moins d'une commune sur quatre avait défini sa politique d'abattements. [voir annexe IV]*
- Les communes membres d'un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, non concernées directement par la réforme de la TP, n'ont a priori pas à délibérer sur leur politique d'abattements cette année : toute nouvelle décision risquerait d'ajouter de la confusion au mécanisme, qui ne manque déjà pas de complexité...**

**POURQUOI FAUT-IL AU MOINS S'INTERROGER SUR LES DÉCISIONS À PRENDRE  
(OU À NE PAS PRENDRE) EN MATIÈRE D'ABATTEMENTS ?**

- En dehors du vote des taux, le **choix de décider ou non d'appliquer des abattements facultatifs** en matière de taxe d'habitation est un **élément essentiel de la fiscalité locale**, parfois **méconnu**.  
Ses **incidences**, pour le contribuable, peuvent être **encore plus importantes que celles du vote des taux**.
  - Notamment pour une **communauté levant la fiscalité professionnelle unique**, qui va bénéficier de la **totalité de l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation**, il convient de **s'interroger sur sa politique d'abattement** :
    - si **aucune décision** n'est prise, ce seront les **abattements décidés**, le cas échéant, par telle ou telle **commune membre** qui s'appliqueront à la part intercommunale, sur la **valeur locative moyenne de cette commune**,  
☞ *La situation du contribuable intercommunal sera ainsi différente selon la commune où il réside, ce qui n'apparaît pas équitable.*
    - il est donc **souhaitable** que la **communauté** décide de sa **propre politique d'abattements** (en fixant un taux zéro, ou des taux égaux, plus faibles ou plus importants que ceux votés antérieurement par le département), **afin que tous les contribuables intercommunaux soient dans la même situation** (par rapport à l'impôt intercommunal).  
☞ *Ces remarques valent également, dans une moindre mesure, pour les communautés à fiscalité additionnelle. La part de taxe d'habitation qu'elles récupèrent est plus faible que celle que percevront les communautés à fiscalité professionnelle unique, mais leurs élus doivent également réfléchir sur leur politique d'abattements (surtout si rien n'avait été décidé auparavant).*
- **Avant toute décision**, il convient de **demander aux services de la DGFIP** les **différents abattements** qui s'appliquent en **2010 sur le territoire intercommunal** (au titre des **communes membres** et du **département**).

Ensuite, il est souhaitable que des **simulations** soient effectuées, afin de connaître les **conséquences** des différents choix possibles, à la fois **sur les contribuables** et sur la **recette totale à percevoir par la communauté** (en adaptant ensuite, le cas échéant, le **taux de la taxe**).

Un **logiciel** permettant de réaliser des simulations (conséquences sur la base totale d'imposition) a été **élaboré par les services de la DGFIP**. Il convient donc de leur **demander la réalisation de celles-ci**, afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires en toute connaissance de cause.

☞ *Le délai d'un mois supplémentaire demandé par l'AMF le 11 août dernier devrait permettre de procéder aux études et de prendre les décisions nécessaires sans trop de précipitation.*

- Les **choix possibles** sont en effet **nombreux** : quoi qu'il en soit, ce ne sont **pas forcément** les **choix antérieurs du département** qui seront repris, bien que ce soient en principe les seuls qui permettraient une **quasi neutralité pour le contribuable**.

Si les **taux d'abattement du département** sont **repris par la communauté**, ceux-ci seront appliqués **sur la valeur locative moyenne intercommunale (au lieu de la VLM départementale)**, ce qui peut produire de légères différences).

☞ *En plus des abattements, le contribuable peut bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation en fonction de ses revenus (voire une exonération [2<sup>ème</sup> partie de l'annexe II]) - pris en charge en tout ou partie par l'Etat -, ce qui ne facilite pas l'appréciation de toutes les conséquences de l'application des abattements. Ainsi, selon le ministère de l'économie, plus de 10 millions de foyers sont exonérés ou bénéficient d'un plafonnement de leur taxe d'habitation en fonction de leur revenu fiscal.*

Mais les élus peuvent avoir d'**autres objectifs** quant à la **politique d'abattements à appliquer sur le territoire intercommunal...** [voir en **annexe I** et **annexe VIII** (modèles de délibération), dans les « précisions du président », quelques uns des éléments pouvant être pris en compte]

#### **Extrait du rapport d'information « FREVILLE »**

fait en novembre 2003 au nom de la Commission des finances du Sénat, sur les dégrèvements d'impôts locaux (établi avant le vote de la disposition, figurant à l'article 1414 A [III.2.], qui réduit le dégrèvement accordé en fonction des revenus, lorsque la commune ou l'EPCI a réduit ou supprimé un ou plusieurs abattements)

- La politique nationale d'allègements de taxe d'habitation en fonction du revenu du contribuable a été mise en place sans coordination avec la politique antérieure des abattements qui assurait elle aussi une certaine personnalisation de la taxe d'habitation et réduisait son caractère régressif par rapport au revenu.

Les collectivités locales peuvent **voter à titre facultatif deux abattements à la base**, l'un **général** concernant l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale, le second **spécial** concernant les seuls contribuables dont le revenu n'excède pas la limite prévue pour les exonérations. Ces abattements sont définis sous forme d'un pourcentage de la valeur locative moyenne (VLM) des locaux d'habitation de la collectivité intéressée.

- Un exemple permet de comprendre comment joue l'abattement général à la base. Supposons qu'une collectivité ne comprenant pas de résidences secondaires vote un abattement général à la base de 15 % de la VLM. Les bases d'imposition de toutes les résidences principales diminueront donc d'un même montant (soit 15 % de la VLM), mais **la réduction en pourcentage sera d'autant plus élevée pour une résidence que celle-ci a une base brute plus faible**, ce qui avantage relativement les contribuables occupant des logements modestes.

Toutefois, le vote de l'abattement a également pour résultat de réduire globalement les bases d'imposition de la collectivité de 15 %. Celle-ci sera donc obligée de relever son taux d'imposition de la taxe d'habitation de 17,6 % si elle veut conserver son produit fiscal antérieur. Le vote de l'abattement de 15 % et le relèvement concomitant du taux de taxe d'habitation de 17,6 % auront un effet neutre sur l'imposition d'un contribuable dont la résidence a une valeur locative brute juste égale à la moyenne, réduiront les cotisations des contribuables disposant de logements modestes et accroîtront celles des occupants de logements à forte valeur locative. **L'abattement à la base exerce ainsi un effet fiscal redistributif au sein de la collectivité considérée en faveur des contribuables de conditions modestes.**

- Comment cette politique de redistribution fiscale locale se combine-t-elle avec une politique nationale visant à alléger les cotisations de taxe d'habitation des contribuables à faible revenu ? Il est probable que les contribuables bénéficiant de ces allègements fiscaux sont également ceux profitant le plus des abattements à la base. **Plus les abattements locaux sont élevés, plus les bases nettes de ces contribuables sont réduites, moins le montant des exonérations et dégrèvements d'Etat sera élevé** : il y a donc substituabilité entre dégrèvements d'Etat et abattements à la base locaux.

☞ *A la suite de ce rapport, a été votée une **disposition** (figurant à l'article 1414 A [III.2]), **mettant à la charge du contribuable bénéficiant d'un dégrèvement partiel (en fonction des revenus) un « ticket modérateur »**, calculé à taux d'abattement à la base inchangés. Ainsi, désormais, lorsqu'un taux d'abattement diminue ou devient nul, le dégrèvement pris en charge par l'Etat reste identique, et c'est le contribuable qui subit une hausse de sa cotisation. **Toutefois, une disposition permet de neutraliser les effets « mécaniques » du transfert de la TH départementale. [voir annexe II]***

## LA PART DE LA TAXE D'HABITATION DANS LE CALCUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

- Le 2° du II du 1.1. de l'article 78 de la loi de finances 2010 précise qu'il est (notamment) **tenu compte** :

« des **bases nettes de taxe d'habitation** et de **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, multipliées par les **taux 2010 de référence** (définis au V de l'article 1640 C du CGI) pour chacune de ces quatre taxes ».

☞ Il conviendra que le texte soit modifié par chacune de ces « deux » taxes...

- Ainsi, sont **pris en compte** :

- le **taux global** (ancien taux local + ancien taux départemental + taux correspondant aux frais de gestion transférés),
- la **base nette d'imposition** (implicitement celle de la **commune** ou de l'**EPCI concerné**).

☞ Le produit de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la garantie individuelle de ressources correspond donc à ce que le département aurait perçu en 2010 si la politique communale (ou intercommunale) d'abattements avait été appliquée (et non pas à ce qu'il a réellement perçu, avec ses propres taux d'abattement).

Les différences éventuelles de produits de TH, positives ou négatives, dues à la prise en compte des abattements communaux et intercommunaux (au lieu des abattements départementaux) sont donc « absorbées » dans le calcul de la garantie individuelle de ressources. Il n'y a donc, à ce titre, ni « gagnants », ni « perdants », si la collectivité ne décide pas de voter des abattements supérieurs à ceux qu'elle pratiquait (même en théorie) auparavant.

Si, un EPCI décide des abattements supérieurs à ceux pratiqués (même théoriquement) sur sa part de TH 2010, il verra sa base nette d'imposition diminuer (de même que le produit correspondant, sauf s'il décide d'augmenter le taux de la TH en 2011).

Enfin, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle. C'est seulement si la commune (ou l'EPCI) décide de réduire ses propres taux d'abattement que le contribuable aura à subir un « ticket modérateur », et paiera en conséquence une cotisation supérieure. **[voir annexe XII]**

### LES GROUPEMENTS LEVANT UNE FISCALITÉ PROPRE EN 2010

- <b>nombre total d'EPCI à fiscalité propre :</b>	<b>2.611</b>
- nombre de communes regroupées :	34.774
- nombre d'habitants (en millions) :	57,945
- <b>nombre total d'EPCI levant la TP unique :</b>	<b>1.302</b>
- nombre de communes regroupées :	17.732
- nombre d'habitants (en millions) :	46,395 <sup>(1)</sup>

(1) En 2010, les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (nouvelle appellation de l'ex - TPU) représentent environ moitié du nombre total d'EPCI à fiscalité propre (et du nombre de communes regroupées) et environ 80 % de la population vivant dans un EPCI à fiscalité propre.

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe I :** les différents abattements communaux possibles en matière de taxe d'habitation
- Annexe II :** le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) et l'exonération d'office de la taxe d'habitation
- Annexe III :** les abattements applicables à la taxe d'habitation : l'analyse des effets pour le contribuable du transfert de la part départementale au bloc communal
- Annexe IV :** les abattements facultatifs sur la taxe d'habitation appliqués en 2007 par les EPCI, les départements et les communes
- Annexe V :** un exemple d'application de la taxe d'habitation, pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2011, par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (valeur locative de l'habitation inférieure à la valeur locative moyenne) : conséquences pour un contribuable
- Annexe V bis :** un autre exemple d'application de la taxe d'habitation, pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2011, par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (valeur locative de l'habitation supérieure à la valeur locative moyenne) : conséquences pour un contribuable
- Annexe VI :** exemple de simulation de la DGFIP (avec commentaires)
- Annexe VII :** communiqué de presse de l'AMF relatif à la demande de report de la date limite pour délibérer en matière d'abattements (11 août 2010)
- Annexe VIII :** communiqué de presse de Christine LAGARDE, répondant aux interrogations des élus locaux sur la taxe d'habitation (19 août 2010)
- Annexe IX :** décisions relatives aux abattements applicables à la taxe d'habitation : trois modèles de délibérations pouvant être prises par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (ou après adaptation par un EPCI levant une fiscalité additionnelle)
- annexe IX A : reprise des abattements votés antérieurement par le conseil général
- annexe IX B : choix de nouveaux abattements effectués par la communauté
- annexe IX C : fixation à un taux nul de tous les abattements facultatifs
- Annexe X :** les conséquences pour les contribuables des différents choix des EPCI à FPU et des communes non membres d'un EPCI, en fonction de la situation antérieure du département
- Annexe XI :** les modalités de calcul des taux de référence des impôts ménages (extrait de la note AMF n° BW 9847, mise à jour le 22 juillet 2010, pages 130 à 134)
- Annexe XII :** les conséquences, sur les recettes des communes et des EPCI, du choix des abattements applicables à la taxe d'habitation

## ANNEXE I

### LES DIFFÉRENTS ABATTEMENTS COMMUNAUX POSSIBLES EN MATIÈRE DE TAXE D'HABITATION

- L'**article 1411** du Code général des impôts (modifié par la loi de finances pour 2010) donne la liste des différents **abattements** (obligatoires ou facultatifs) applicables à la **taxe d'habitation**.
- La **valeur locative** afférente à l'**habitation principale** de chaque contribuable est diminuée d'un **abattement obligatoire** pour **charges de famille**.

Elle peut également être diminuée d'**abattements facultatifs à la base**.

#### LES ABATTEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE

- L'**abattement obligatoire** pour **charges de famille** est fixé, pour les **personnes à charge** (à titre exclusif ou principal) :
  - à **10 %** de la **valeur locative moyenne** des habitations de la **commune**, pour chacune des **2 premières personnes à charge** (« **rangs 1 et 2** »),
  - et à **15 %** pour chacune des **suivantes** (« **rangs 3 et plus** »).

- Ces taux peuvent être **majorés** (à titre **facultatif**) de **5** ou **10 points** par le **conseil municipal**.

☞ *Les majorations de cet abattement correspondent à un soutien, plus ou moins important, aux familles. Ces majorations sont indépendantes : elles peuvent s'appliquer à la fois aux « rangs 1 et 2 » et aux « rangs 3 et plus », aux seuls « rangs 1 et 2 » ou aux seuls « rangs 3 et plus » (à des taux égaux ou différents.)*

#### L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

- L'**abattement général à la base** (*facultatif*), que le **conseil municipal** peut instituer, est égal à **5 %**, **10 %** ou **15 %** de la **valeur locative moyenne** des habitants de la **commune**.

☞ *Cet abattement est souvent utilisé pour accorder un « avantage » aux résidences principales par rapport aux résidences secondaires.*

*Compte tenu que l'abattement à la base (comme les autres abattements) s'applique à la valeur locative moyenne (VLM), il exerce également un effet « redistributif » au sein de la collectivité considérée, en faveur des contribuables de conditions modestes, dans la mesure où ils occupent en général un logement dont la valeur locative (VL) est inférieure à la moyenne [voir extrait du rapport du Sénat cité dans la note principale p.3]. Ainsi, proportionnellement, l'abattement est plus important pour les logements dont la VL est inférieure à la VLM.*

*En vertu du [II.5.] de l'article 1411, à compter de 1981 et sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur 5 ans. Certaines communes ont délibéré afin de maintenir en valeur (et non pas en pourcentage) le montant de leur ancien abattement à la base.*

*Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.*

#### L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE

- Sans préjudice de l'application de l'abattement général à la base, le **conseil municipal** peut accorder un **abattement spécial à la base** (*facultatif*) de **5 %**, **10 %** ou **15 %** aux contribuables :
  - dont le montant des **revenus** de l'année précédente n'excède pas la **limite prévue à l'article 1417** (ex : 9.876 euros pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial),
  - et dont l'**habitation principale** a une **valeur locative inférieure à 130 % de moyenne communale**. Ce pourcentage est **augmenté de 10 points par personne à charge**.

☞ Cet abattement, qui peut se cumuler avec le précédent (et le suivant), a pour objectif de diminuer la base imposable de la taxe d'habitation des foyers les plus modestes. Avant sa mise en place, il conviendrait d'étudier ses liens et conséquences sur le dégrèvement correspondant au plafonnement de la TH en fonction des revenus.

#### L'ABATTEMENT SPÉCIAL DE 10% EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES INVALIDES, HANDICAPÉS OU INFIRMES

▪ Sans préjudice de l'application des abattements à la base, les conseils municipaux peuvent instituer un **abattement de 10 % de la valeur locative moyenne** des habitations de la commune aux contribuables :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- titulaires de la carte d'invalidité,
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées ci-dessus.

☞ Cet abattement vise à accorder une réduction d'imposition correspondant aux aménagements supplémentaires nécessaires à l'utilisation du logement par une personne invalide, handicapée ou infirme.

#### LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ABATTEMENTS INTERCOMMUNAUX

☞ Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2010, le II bis de l'article 1411 (présenté ci-dessous) s'appliquait à la fois aux départements et aux EPCI à fiscalité propre.

▪ Pour le calcul de la **taxe d'habitation** que perçoivent les **EPCI à fiscalité propre**, leurs organes délibérants peuvent décider de **fixer eux-mêmes le montant des abattements** applicables aux valeurs locatives brutes.

▪ Dans ce cas, la **valeur locative moyenne** servant de référence pour le calcul des abattements est celle des habitations de l'**EPCI à fiscalité propre**.

▪ En l'**absence de délibération**, les **abattements applicables** sont ceux résultant des **votes des conseils municipaux**, calculés sur la **valeur locative moyenne de la commune**.

☞ Comme toujours en matière de fiscalité locale, il faut garder à l'esprit que la taxe d'habitation est un impôt de répartition : à taux d'imposition égal, ce que payent en moins les uns est un supplément pour les autres.

Il convient donc de trouver un juste équilibre entre la volonté de faire moins payer les foyers aux revenus modestes et celle de maintenir la soutenabilité de l'impôt pour les autres, sachant que, souvent, des créations d'abattements (qui correspondent à une baisse de la matière imposable) nécessitent une augmentation du taux d'imposition correspondant...

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de réaliser des simulations afin de bien appréhender toutes les conséquences du choix (ou du non-choix) d'abattements facultatifs.

#### L'ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

▪ Dans les **départements d'outre-mer**, ce sont les dispositions de l'**article 331 de l'annexe II du Code général des impôts** qui s'appliquent. Ainsi, la **valeur locative** afférente à l'**habitation principale** de chaque contribuable est **diminuée obligatoirement** :

- d'un **abattement général à la base de 40 %** (ce taux étant porté à 50 % si le conseil municipal relève à 50 % le seuil d'exonération prévu à l'article 331),
- d'un **abattement pour charges de famille**, pour chaque personne à charge, de **5 %** (ce taux pouvant être porté à **10 %** par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre).

▪ Comme en métropole, les organes délibérants des **EPCI à fiscalité propre** peuvent décider de **majorer** le taux de l'**abattement pour charges de famille**.

☞ Une délibération particulière sera à prendre, en vertu de l'article 331 de l'annexe II du CGI.



**LES PLAFONDS DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER POUR BÉNÉFICIER  
EN 2010 DES EXONÉRATIONS, ABATTEMENTS, DÉGRÈVEMENTS OU PLAFONNEMENTS  
DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

(arrêté du 3 mars 2010 paru au J.O. du 17 mars 2010)

		MÉTROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
<p style="text-align: center;">Art. 1417-I du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) :</p> <p>. du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1391 B et 1391]</p> <p>. de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.) ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 et 1411 II et III]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	9.876 €	11 686 €	12 219 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	2.637 €	2.791 €	3.364 €
	demi-parts supplémentaires suivantes (quart de part supplémentaire)	2.637 €	2.637 €	2.637 €
<p style="text-align: center;">Art. 1417-II du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	23.224 €	28.068 €	30 758 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	5.426 € (2.713 €)	5.954 € (2.977 €)	5.954 € (2.977 €)
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	5.677 € (2.839 €)	5.954 € (2.977 €)
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)	5.070 € (2.535 €)
	demi-parts supplém. suivantes (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)
<p style="text-align: center;">Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus (1)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A-I]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	5.038 €	6.046 €	6.716 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	1.456 € (728 €)	1.119 € (560 €)
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	1.456 € (728 €)	1.119 € (560 €)
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)
	4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)
	demi-parts supplém. suivantes (quart de part supplémentaire)	2.575 € (1.288 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)

(1) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :

$$\boxed{\text{fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 3,44 \% \times \left[ \boxed{\text{revenu de référence}} - \boxed{\text{abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$



## ANNEXE II

### LE DEGREVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION (PLAFONNEMENT A 3,44 % DES REVENUS)

#### LE CALCUL DU DÉGRÈVEMENT

- En vertu de l'article 1414 A du CGI, les **contribuables** dont le montant des **revenus** (de l'année précédente) n'**excède pas** la **limite prévue à l'article 1417 [II.]** (ex : 23.224 euros, en métropole, pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial) sont **dégravés d'office** de la taxe d'habitation afférente à leur **habitation principale** pour la **fraction** de leur cotisation qui **excède 3,44 %** de leur **revenu**, **diminué d'un abattement** fixé à :
  - **5.038 euros**, en **France métropolitaine**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - de **1.456 euros** pour les **4 premières demi-parts**,
    - et de **2.575 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**,
  - **6.046 euros**, dans les départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de **La Réunion**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - de **1.456 euros** pour les **2 premières demi-parts**,
    - et de **2.575 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**,
  - **6.716 euros**, dans le département de la **Guyane**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - de **1.119 euros** pour les **2 premières demi-parts**,
    - et de **2.684 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**.

☞ Ces montants sont relevés chaque année comme le montant de la 1<sup>ère</sup> part de l'impôt sur le revenu.

#### LA RÉDUCTION DU DÉGRÈVEMENT EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX GLOBAL DE TH

- A compter de **2011**, le montant de ce **dégrèvement** est **réduit** d'un **montant égal** à :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{base nette imposable} \\ \text{au profit des communes} \\ \text{et de leurs EPCI} \\ \hline \end{array} \times \left( \begin{array}{|c|} \hline \text{taux global de TH constaté} \\ \text{dans la commune} \\ \text{au titre de l'année} \\ \text{d'imposition} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{taux global de TH} \\ \text{constaté en 2000} \\ \times \\ 1,034 \text{ (1)} \\ \hline \end{array} \right)$$

(1) Ce coefficient correspond au transfert d'une partie des frais de gestion de la TH au bloc communal.

☞ Ainsi, lorsqu'une commune (ou un EPCI) augmente son taux d'imposition, ce n'est pas l'Etat qui supporte les conséquences de cette augmentation, mais le contribuable, qui subira un « ticket modérateur » sur sa cotisation, correspondant à la hausse du taux global.

- Lorsque les **bases nettes imposables** au profit de la **commune** et de l'**EPCI à fiscalité propre** sont **différentes** (en raison d'**abattements** et de **valeurs locatives moyennes différents**), la **base la moins élevée** est **retenue**.
- Le **taux global** de **taxe d'habitation** comprend le taux des **taxes spéciales d'équipement** additionnelles à la TH.
- La **réduction** du **dégrèvement** n'est **pas applicable** si elle est **inférieure à 15 euros**.

## LA RÉDUCTION DU DÉGRÈVEMENT EN CAS DE SUPPRESSION D'ABATTEMENTS (OU DE RÉDUCTION DE LEURS TAUX) PAR RAPPORT À CEUX PRATIQUÉS EN 2003

- Lorsqu'une **commune** ou un **EPCI** ont **supprimé** un ou plusieurs **abattements** prévus à l'article 1411 [II.] et **en vigueur en 2003** (ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003), le montant du **dégrèvement** est **réduit** d'un **montant** égal à la **différence** (positive) entre :

montant du dégrèvement ainsi déterminé (sans  
abattement, ou avec les abattements  
dont le taux a été réduit)

-

montant du dégrèvement  
calculé dans les mêmes conditions  
en tenant compte de la cotisation déterminée  
en appliquant les taux d'abattement 2003,  
pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'EPCI

*☞ Cette disposition permet de neutraliser les effets « mécaniques » du transfert de la TH au bloc communal.*

*En effet, les conséquences de la diminution, voire de la suppression, d'un abattement départemental n'ont pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'État ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle.*

*En revanche, si une commune diminue (ou supprime) un de ses taux d'abattement, l'État mettra à la charge du contribuable le montant de l'augmentation correspondant.*

- Cette disposition est également applicable lorsque les **abattements** sont fixés **en valeur absolue**. Dans ce cas, les **abattements 2003** sont **majorés** dans les conditions prévues à l'**article 1411 [IV. 2<sup>ème</sup> alinéa]** (proportionnellement à la variation des valeurs locative des logements).

- Lorsque la **cotisation de TH** du contribuable résulte **exclusivement** de l'application des dispositions relatives à l'augmentation du taux ou à la suppression (ou réduction) des abattements, le **dégrèvement** en fonction des revenus est, après application de ces dispositions, **majoré** d'un montant égal à la **fraction** de cette **cotisation excédant le rapport** :

montant des revenus du foyer fiscal

montant de l'abattement correspondant  
au plafonnement à 3,44 % des revenus

*☞ Cette disposition, d'une compréhension difficile, a été mise en place par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa). Concrètement, cela se traduit par :*

- *si le revenu fiscal de référence est inférieur à 5.038 euros en métropole (pour une part du quotient familial), aucune mise à la charge du contribuable ne sera effectuée, même si les communes ou EPCI décident de diminuer des abattements ou d'augmenter leur taux de TH,*
- *si le revenu fiscal de référence est supérieur à 5.038 euros, les éventuelles diminutions d'abattements ou augmentations de taux sont mises à la charge du contribuable, avec une transition en sifflet.*

*Cela vise à protéger les personnes qui ne disposent quasiment que de minima sociaux, hors champ de l'impôt sur le revenu (rSa socle, allocation adulte handicapé, etc.)*

## L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION

- En vertu de l'**article 1414** du CGI, sont **exonérés** de la taxe d'habitation afférente à leur **habitation principale** (dans les conditions prévues à l'**article 1390**) :

- les titulaires de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** ou de l'**allocation supplémentaire d'invalidité**,
- les titulaires de l'**allocation aux adultes handicapés** (lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417 [I.]**),
- les contribuables âgés **de plus de 60 ans**, ainsi que les **veuves** et **veufs** (dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417**),
- les contribuables atteints d'une **infirmité** ou d'une **invalidité** les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417**). **[voir annexe I]**

- Cette exonération est **applicable** aux personnes qui bénéficient du **maintien des dégrèvements** prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

☞ *Contrairement aux dégrèvements, qui font l'objet d'une compensation intégrale par l'Etat (sous réserve des dispositions de l'article 1414 A [III.] ci-dessus), l'exonération de taxe d'habitation est compensée aux collectivités en fonction des taux qu'elles ont votés, le cas échéant, en 1991).*

**LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX  
POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TH**

- Les **taux** à retenir pour **calculer les allocations compensatrices de TH** à verser à compter de **2011** au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre** sont **majorés** des **taux départementaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en **2010** aux **départements**.
- Les **taux** à retenir pour **calculer les allocations compensatrices de TP** à verser à compter de **2011** au profit des **communes** ou des **EPCI à fiscalité propre** sont :
  - **majorés** des **taux départementaux et régionaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en **2010** aux **départements** et aux **régions**,
  - puis **multipliés** par un **coefficient** de **0,84**.
- La **majoration** n'est **pas applicable** aux **communes** appartenant en **2011** à un **EPCI** s'étant **substitué** à celles-ci pour **percevoir** la **TP (unique ou de zone)**.
- Les **taux départementaux** et les **taux régionaux** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010** viennent **majorer**, le cas échéant, le **taux** de la **commune** ou de l'**EPCI** bénéficiant de la **compensation** en **2010** :
  - pour la **commune** qui n'est **pas membre** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**,
  - et pour la **commune** qui n'est **pas membre** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**,
  - et pour les **EPCI** levant la **TP unique**.
- En présence d'**EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** (*dite fraction complémentaire*) est celle définie au **9<sup>ème</sup> alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C**.

- Pour les **EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** est celle définie au **8<sup>ème</sup> alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C**.

## ANNEXE III

### LES ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : L'ANALYSE DES EFFETS POUR LE CONTRIBUABLE DU TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE AU BLOC COMMUNAL

- Dans une réponse (juin 2010) à la commission des finances du Sénat, le ministère de l'Économie a analysé les effets du transfert de la **part départementale de taxe d'habitation au bloc communal**, si les communes et communautés concernées ne modifient pas leur politique d'abattements.

Ce transfert peut entraîner des **variations de cotisations pour les contribuables**, selon le niveau relatif des **abattements** adoptés par l'un ou l'autre niveau de collectivités.

Ces variations peuvent être **positives** ou **négatives**, selon le **niveau** des **abattements** décidé antérieurement par le **département** d'une part, et par la **commune** du redevable d'autre part.

- Par exemple, un **contribuable** sera « **gagnant** » en 2011 (en payant moins de taxe d'habitation qu'en 2010) :
  - si la **communauté** levant la **fiscalité professionnelle unique** ne décide **pas** sa **propre politique d'abattement**,
  - et si la **commune** membre avait voté des **taux d'abattement** (général à la base, spécial à la base et/ou majoration pour personnes à charge) **supérieurs** à ceux votés par le **département** et/ou si la **valeur locative moyenne communale** est supérieure à la **valeur locative moyenne départementale**.**3,626 millions de foyers** (soit **11,5 % des foyers** soumis à la taxe d'habitation) seraient ainsi **gagnants**.

- A contrario, les « **perdants** » se trouvent dans des **communes** dont les **taux d'abattement** sont **inférieurs** aux **anciens taux d'abattement** décidés par le **département**.

**3,670 millions de foyers** (soit **11,7 %**) devaient ainsi voir **augmenter** leur cotisation de **taxe d'habitation** (sans vote d'abattements différents ni changement du taux de la taxe).

- Les **tableaux** suivants présentent la **ventilation des foyers** soumis à la taxe d'habitation par **niveau de gain ou de perte** (en euros) :

perdants	montants des pertes (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	pertes moyennes (en euros)
de 1 à 50 euros	59,599 Md€	3,499	17 euros
de 50 à 100 euros	10,428 Md€	0,163	64 euros
de 100 à 200 euros	0,873 Md€	0,008	114 euros
de 200 à 500 euros	0,003 Md€	0,00001	218 euros
<b>totaux</b>	<b>70,903 Md€</b>	<b>3,670</b>	<b>19 euros</b>

Sources : simulations DGFIP, sur des données 2007

gagnants	montants des gains (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	gains moyens (en euros)
de 1 à 50 euros	67,589 Md€	3,469	19 euros
de 50 à 100 euros	9,622 Md€	0,149	65 euros
de 100 à 200 euros	1,026 Md€	0,008	122 euros
de 200 à 500 euros	0,030 Md€	0,0001	234 euros
<b>totaux</b>	<b>78,267 Md€</b>	<b>3,626</b>	<b>19 euros</b>

- Pour **24,150 millions de foyers** (**77 %**), il n'y a **aucun changement**.

- Les **tableaux** suivants présentent la **ventilation des foyers** soumis à la taxe d'habitation par **niveau de gain ou de perte** (en **pourcentage**) :

perdants	montants des pertes (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	pertes moyennes (en euros)
TH initiale nulle	0,061	0,003	18 euros
de moins de 10 %	47,838	3,053	16 euros
entre 10 et 20 %	13,939	0,399	35 euros
entre 20 et 50 %	7,173	0,169	42 euros
de plus de 50 %	1,893	0,045	43 euros
<b>totaux</b>	<b>70,904</b>	<b>3,669</b>	<b>19 euros</b>

gagnants	montants des gains (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	gains moyens (en euros)
de moins de 10 %	62,634	3,229	19 euros
entre 10 et 20 %	10,523	0,281	37 euros
entre 20 et 50 %	3,593	0,080	45 euros
de plus de 50 %	1,517	0,036	42 euros
<b>totaux</b>	<b>78,267</b>	<b>3,626</b>	<b>22 euros</b>

☞ Il convient de rappeler que les conséquences exposées ci-dessus ne se produiront que si les EPCI à fiscalité professionnelle unique ne prennent pas de décision reprenant les taux d'abattements départementaux.

S'ils prennent d'autres décisions, leurs conséquences peuvent accentuer ou minimiser, selon le cas, ces différences.

## ANNEXE IV

### LES ABATTEMENTS FACULTATIFS SUR LA TAXE D'HABITATION APPLIQUÉS EN 2007 PAR LES EPCI, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

- La DGFIP a effectué, à partir des **comptes 2007** des **collectivités territoriales** et leurs **groupements**, une **étude** sur leur politique fiscale, notamment en matière d'**abattements**.

☞ *Il s'agit, à notre connaissance, de la dernière étude complète disponible.*

#### EN 2007, PLUS DE 95 % DES EPCI LEVANT UNE FISCALITÉ SUR LES MÉNAGES N'AVAIENT PAS DÉLIBÉRÉ EN MATIÈRE D'ABATTEMENTS SUR LA TAXE D'HABITATION

- Dans leur très **grande majorité (95,5 %)** les **EPCI** levant une **fiscalité additionnelle** n'ont **pas adopté** de **politique d'abattements** sur la taxe d'habitation **autonome** de celle de leurs **communes membres**.

☞ *Ainsi, les cotisations de taxe d'habitation de la plupart des groupements sont calculées d'après des abattements décidés par leurs communes membres. Les réductions de bases correspondantes s'élèvent à 1,255 milliard d'euros.*

#### LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS PRISES PAR LES EPCI LEVANT UNE FISCALITÉ SUR LES MÉNAGES

- Les **groupements ayant délibéré** pour appliquer une **politique d'abattements de TH autonome** des communes membres sont donc **peu nombreux (72 en 2007, sur 1618, soit 4,5 %)**.

- Ceux qui **se sont prononcés** ont **principalement décidé** :

- de ne **pas majorer les abattements légaux**,
- et de ne **pas instituer d'abattements facultatifs à la base**.

- Ceux qui ont  **voté des abattements de TH** sont ainsi répartis :

- **32** ont institué un **abattement général à la base**,
- **9** ont mis en place un **abattement spécial à la base**,
- **14** ont décidé de **majorer les abattements pour charges de famille**.

☞ *Ainsi, les réductions des bases de TH consécutives aux abattements décidés par les EPCI s'élèvent seulement à 83,4 millions d'euros en 2007 (soit moins de 0,5 % des bases de TH imposées au profit de l'ensemble des groupements à fiscalité propre). Elles sont réparties :*

- *abattement général à la base : 72,2 millions d'euros,*
- *abattement spécial à la base : 3,5 millions d'euros,*
- *majoration d'abattements pour charges de famille : 7,7 millions d'euros.*

#### EN 2007, UN PEU MOINS DES 2/3 DES DÉPARTEMENTS S'ÉTAIENT EXPLICITEMENT PRONONCÉS SUR LEUR POLITIQUE EN MATIÈRE D'ABATTEMENTS SUR LA TAXE D'HABITATION

- En 2007, **64 départements** s'étaient **explicitement prononcés**, par délibération, afin d'appliquer une **politique d'abattements** en matière de taxe d'habitation, **autonome** par rapport à celle des communes.

☞ *36 départements n'ont jamais délibéré sur leur politique d'abattements. En conséquence, la valeur locative servant de base au calcul de la part de TH de ces départements était établie d'après des abattements décidés, le cas échéant, au niveau des conseils municipaux.*

*Pour 2009, ce sont 69 départements qui auraient délibéré.*

## LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS PRISES PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

### L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur l'**abattement général à la base** :
  - **35** (54,7 %) ont fixé le **taux à 0 %**,
  - **6** (9,4 %) ont fixé le **taux à 5 %**,
  - **7** (10,9 %) ont fixé le **taux à 10 %**,
  - **16** (25,0 %) ont fixé le **taux à 15 %**.
- Les montants des **abattements généraux à la base** de ces 64 départements (en fait **29**) se sont élevés, en 2007, à **2,535 milliards d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **4,624 milliards d'euros**.

### L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur l'**abattement spécial à la base** :
  - **55** (85,9 %) ont fixé le **taux à 0 %**,
  - **2** (3,1%) ont fixé le **taux à 5 %**,
  - **4** (6,3 %) ont fixé le **taux à 10 %**,
  - **3** (4,7 %) ont fixé le **taux à 15 %**.
- Les montants des **abattements spéciaux à la base** de ces 64 départements (en fait **9**) se sont élevés, en 2007, à **68 millions d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **153 millions d'euros**.

☞ *Seuls 3 départements ont instauré à la fois un abattement général et un abattement spécial à la base.*

### LES MAJORATIONS APPLICABLES AUX ABATTEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur les **majorations** applicables aux **abattements pour charges de famille** :
  - **44** (68,7 %) ont fixé le **taux de majoration** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 à 0 %**,
  - **33** (51,6 %) ont fixé le **taux de majoration** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus à 0 %**,
  - **14** (21,9 %) ont **majoré** le **taux** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 de 5 points**,
  - **19** (29,7 %) ont **majoré** le **taux** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus de 5 points**,
  - **6** (9,4 %) ont **majoré** le **taux** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 de 10 points**,
  - **12** (18,7 %) ont **majoré** le **taux** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus de 10 points**.
- Les montants des **majorations** applicables aux **abattements pour charges de famille** de ces 64 départements (en fait **31**) se sont élevés, en 2007, à **787 millions d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **471 millions d'euros**.

☞ *Indépendamment des délibérations prises par les collectivités, les montants des abattements légaux pour charges de famille représentaient 5,057 milliards d'euros (en bases).*



## LA RÉPARTITION DU VOLUME TOTAL DES ABATTEMENTS DÉPARTEMENTAUX

▪ Globalement, les **valeurs locatives** servant de base au calcul de la **part départementale de TH** (transférée à partir de 2011 au bloc communal, et en particulier aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique) ont été réduites, en 2007, d'un **volume d'abattements de 13,694 milliards d'euros** :

- **7,159 milliards d'euros (52,3 %)** d'abattements généraux à la base,
- **220 millions d'euros (1,60 %)** d'abattements spéciaux à la base,
- **6,315 milliards d'euros (46,1 %)** d'abattements pour charges de famille (obligatoires : 5,056 milliards, et facultatifs : 1,258 milliard).

### LISTE ACTUALISÉE (2010) DES DÉPARTEMENTS N'AYANT PAS DÉTERMINÉ DE RÉGIME D'ABATTEMENTS TH

ALLIER	COTE D'OR	PYRENEES ATLANTIQUES	ESSONNE
ALPES MARITIMES	CREUSE	PYRENEES ORIENTALES	HAUTS DE SEINE
AUBE	EURE	PARIS	VAL DE MARNE
AUDE	GARD	SEINE MARITIME	GUADELOUPE
BOUCHES DU RHONE	ISERE	SOMME	MARTINIQUE
CORREZE	JURA	VAR	GUYANE
CORSE DU SUD	LOIRET	VOSGES	REUNION
HAUTE-CORSE	LOT-ET-GARONNE	YONNE	

### LISTE ACTUALISÉE (2010) DES DÉPARTEMENTS AYANT DÉTERMINÉ UN RÉGIME D'ABATTEMENTS TH, EN RETENANT LE MINIMUM DE DROIT COMMUN

AIN	INDRE ET LOIRE	MAYENNE	HAUTE VIENNE
ARDECHE	LOIR-ET-CHER	MORBIHAN	VAL D'OISE
AVEYRON	HAUTE LOIRE	PAS DE CALAIS	
CALVADOS	LOZERE	BAS-RHIN	
DORDOGNE	HAUTE-MARNE	SAONE ET LOIRE	

### EN 2007, MOINS D'1 COMMUNE SUR 4 AVAIT OPTÉ POUR AU MOINS UN ABATTEMENT FACULTATIF

▪ Pour les **communes**, l'étude de la DGFIP comporte **moins de précisions** que celle effectuée pour les départements.

Seul figure le **nombre total de délibérations pour chaque catégorie d'abattements facultatifs** (et non pas les niveaux d'abattements) :

- **8383 communes (22,7 %)** avaient délibéré pour instituer l'**abattement général à la base**,
  - **1534 communes (4,1 %)** pour l'**abattement spécial à la base**,
  - **2014 communes (5,5 %)**, pour la **majoration de l'abattement pour charges de famille** (personnes des rangs 1 et 2),
  - **2766 communes (7,5 %)** pour la **majoration de l'abattement pour charges de famille** (personnes des rangs 3 et plus).
- La **réduction de bases de TH** consécutive aux abattements s'est élevée pour les **communes**, en 2007, à un peu moins de **9 milliards d'euros** :
- **7 milliards (79 %)** pour l'**abattement général à la base**,
  - **271 millions (3 %)** pour l'**abattement spécial à la base**,
  - **1,7 milliards (18 %)** des **abattements pour charges de famille**.

☞ Ces 9 milliards représentent environ 13 % des bases de taxe d'habitation.

Le montant est proche de celui des abattements décidés (ou « subis ») par les départements (8,638 milliards d'euros).

## ANNEXE V

### UN EXEMPLE D'APPLICATION DE LA TAXE D'HABITATION, POUR LA 1ERE FOIS EN 2011, PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

▪ Dans ce 1<sup>er</sup> exemple, la **valeur locative brute** de l'habitation est **inférieure** aux **valeurs locatives moyennes** (VLM) constatées pour chaque niveau de collectivité (commune, département et EPCI).

☞ *Ceci revêt une certaine importance, dans la mesure où les abattements sont appliqués à la VLM de la catégorie : l'abattement a donc, proportionnellement, une incidence plus forte pour les logements ayant une faible valeur locative, par rapport à ceux ayant une valeur locative importante.*

▪ Le **département** avait voté les **abattements** suivants :

- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **2 premières personnes à charge** (soit **20 %**),
- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup>** (soit **25 %**),
- **abattement général à la base de 10 %**,
- **abattement spécial à la base de 0 %**.

▪ **4 cas de figure** (parmi de nombreux autres possibles) sont présentés : les **3 premiers** correspondent aux **3 modèles de délibérations** figurant en **annexe VIII**, le **4<sup>ème</sup>** correspondant à l'**absence de délibération** de la part de la **communauté** :

- **1<sup>er</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en reprenant les mêmes abattements que ceux appliqués auparavant par le département,
- **2<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux d'abattement plus faibles que ceux du département,
- **3<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux nuls pour chacun des abattements facultatifs,
- **4<sup>ème</sup>** : l'EPCI n'a pas délibéré en 2010 sur les abattements à pratiquer en 2011.

#### éléments relatifs au contribuable et aux valeurs locatives moyennes

- **valeur locative brute de l'habitation : 2.000 euros**
- **valeur locative moyenne communale : 2.800 euros**
- **valeur locative moyenne intercommunale : 2.700 euros**
- **valeur locative moyenne départementale : 2.500 euros**
- **nombre de personnes à charges : 2**

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par la commune

- abattement général à la base : 15 %
- abattements pour personnes à charge :
  - 2 premières personnes à charge : 15 % (abattement obligatoire : 10 %)
  - personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> : 20 % (abattement obligatoire 15 %)
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition communal 2010 : 20 %

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par le département

- abattement général à la base : 10 %
- abattements pour personnes à charge :
  - 2 premières personnes à charge (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 20 %
  - personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 25 %
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition départemental 2010 : 10 %

#### pas d'abattement (ni de taux de TH) pratiqués par l'EPCI en 2010

### calcul de la cotisation nette de TH 2010 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale :**
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition commune (2.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 740 euros
  - **cotisation communale 2010** (740 euros x 20,00 %) : **148 euros**
  
- **part départementale :**
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.500 euros x 10 %) : - 250 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.500 euros x 20 % x 2) : - 1.000 euros
  - base nette d'imposition départementale (2.000 euros – 250 euros – 1.000 euros) : 750 euros
  - **cotisation départementale 2010** (750 euros x 10,00 %) : **75 euros**
  
- **pas de part intercommunale**
  
- **cotisation de TH totale 2010** (148 euros + 75 euros) : **223 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ce montant est calculé hors majoration pour frais de gestion et avant éventuel dégrèvement (plafonnement en fonction des revenus).

☞ *Par souci de simplification, les valeurs locatives brutes et moyennes n'ont pas été revalorisées entre 2010 et 2011 dans ces exemples.*

### 1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
  
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant les **mêmes abattements** que ceux appliqués en 2010 par le **département**. Ces abattements s'appliquent sur la **valeur locative moyenne intercommunale (2.700 euros)** et non pas sur la VLM communale (2.800 euros) ou sur la VLM départementale (2.500 euros).

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
  
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 - identiques à ceux du département - et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 10 %) : - 270 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 20 % x 2) : - 1.080 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros – 270 euros – 1.080 euros) : 650 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (650 euros x 10,00 %) : **65 euros**
  
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 65 euros) : **213 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, identique à celle votée par le département, taux voté par l'EPCI identique à l'ancien taux départemental), est **légèrement inférieur** (de **10 euros**) au **montant total 2010**, soit – **4,48 %**.

Cette différence provient des montants de **valeur locative moyenne** (départementale en 2010, intercommunale en 2011).

## 2<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant des **abattements différents** de ceux appliqués en 2010 par le **département**.

Il a choisi de fixer les **abattements à la base** à un **taux faible (5 %)**, et de **majorer de 5 points les abattements pour charges de famille**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 par la communauté et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 5 %) : - 135 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 15 % x 2) : - 810 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros - 135 euros - 810 euros) : 1.055 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (1.055 euros x 10,00 %) : **106 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 106 euros) : **254 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, dont les taux sont plus faibles que ceux du département) est **supérieur** (de **31 euros**) au **montant total 2010**, soit + **13,9 %**.

## 3<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en fixant le taux de ceux-ci à un **taux nul**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 0 %) : 0 euro
  - abattement (obligatoire) pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 10 % x 2) : 540 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros - 540 euros) : 1.460 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (1.460 euros x 10 %) : **146 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 146 euros) : **294 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, en les fixant tous à un taux nul) est très nettement **supérieur** (de **71 euros**) au **montant total 2010**, soit + **31,8 %**.

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

#### 4<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, ce sont les abattements décidés le cas échéant par la commune qui s'appliquent, sur la valeur locative moyenne communale.

#### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne de la commune concernée) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 740 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (740 euros x 10 %) : **74 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 74 euros) : **222 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur sa politique d'abattements, taux communaux d'abattements différents de ceux du département, mais montants d'abattements finalement proches) est **sensiblement égal au montant total 2011** (à un euro près).

Cette situation pourrait être totalement différente, si les abattements départementaux et communaux étaient sensiblement différents. De plus, dans les communes où aucun abattement facultatif communal n'a été décidé, aucun abattement ne sera appliqué sur la part intercommunale.

**Ces simulations sont effectuées par rapport aux contribuables. D'autres simulations, permettant de connaître les conséquences, sur le montant total de la base imposable, des différents choix d'abattements, sont à demander à la DGFIP.**

## ANNEXE V BIS

### UN AUTRE EXEMPLE D'APPLICATION DE LA TAXE D'HABITATION, POUR LA 1ERE FOIS EN 2011, PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE

▪ Dans ce 2<sup>ème</sup> exemple, la **valeur locative brute (VLB)** de l'habitation est **supérieure** aux **valeurs locatives moyennes (VLM)** constatées pour chaque niveau de collectivité (commune, départements et EPCI).

☞ *Les abattements ont dans ce cas proportionnellement moins d'impact sur le contribuable (dans la mesure où la VLM est inférieure à la VLB).*

▪ Le **département** avait voté les **abattements** suivants :

- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **2 premières personnes à charge** (soit **20 %**),
- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup>** (soit **25 %**),
- **abattement général à la base de 10 %**,
- **abattement spécial à la base de 0 %**.

▪ **4 cas de figure** (parmi de nombreux autres possibles) sont présentés : les **3 premiers** correspondent aux **3 modèles de délibérations** figurant en **annexe VIII**, le **4<sup>ème</sup>** correspondant à l'**absence de délibération** de la part de la **communauté** :

- **1<sup>er</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en reprenant les mêmes abattements que ceux appliqués auparavant par le département,
- **2<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux d'abattement plus faibles que ceux du département,
- **3<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux nuls pour chacun des abattements facultatifs,
- **4<sup>ème</sup>** : l'EPCI n'a pas délibéré en 2010 sur les abattements à pratiquer en 2011.

#### éléments relatifs au contribuable et aux valeurs locatives moyennes

- **valeur locative brute de l'habitation : 4.000 euros**
- **valeur locative moyenne communale : 2.800 euros**
- **valeur locative moyenne intercommunale : 2.700 euros**
- **valeur locative moyenne départementale : 2.500 euros**
- **nombre de personnes à charges : 2**

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par la commune

- **abattement général à la base : 15 %**
- **abattements pour personnes à charge :**
  - **2 premières personnes à charge : 15 % (abattement obligatoire : 10 %)**
  - **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> : 20 % (abattement obligatoire 15 %)**
- **abattement spécial à la base : 0 %**

#### taux d'imposition communal 2010 : 20 %

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par le département

- **abattement général à la base : 10 %**
- **abattements pour personnes à charge :**
  - **2 premières personnes à charge (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 20 %**
  - **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 25 %**
- **abattement spécial à la base : 0 %**

#### taux d'imposition départemental 2010 : 10 %

#### pas d'abattement (ni de taux de TH) pratiqués par l'EPCI en 2010

### calcul de la cotisation nette de TH 2010 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale :**
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition commune (4.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 2.740 euros
  - **cotisation communale 2010** (2.740 euros x 20,00 %) : **548 euros**
  
- **part départementale :**
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.500 euros x 10 %) : - 250 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.500 euros x 20 % x 2) : - 1.000 euros
  - base nette d'imposition départementale (4.000 euros – 250 euros – 1.000 euros) : 2.750 euros
  - **cotisation départementale 2010** (2.750 euros x 10,00 %) : **275 euros**
  
- **pas de part intercommunale**
  
- **cotisation de TH totale 2010** (548 euros + 275 euros) : **823 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ce montant est calculé hors majoration pour frais de gestion et avant éventuel dégrèvement (plafonnement en fonction des revenus).

☞ *Par souci de simplification, les valeurs locatives brutes et moyennes n'ont pas été revalorisées entre 2010 et 2011 dans ces exemples.*

### 1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
  
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant les **mêmes abattements** que ceux appliqués en 2010 par le **département**. Ces abattements s'appliquent sur la **valeur locative moyenne intercommunale (2.700 euros)** et non pas sur la VLM communale (2.800 euros) ou sur la VLM départementale (2.500 euros).

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
  
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 - identiques à ceux du département - et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 10 %) : - 270 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 20 % x 2) : - 1.080 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros – 270 euros – 1.080 euros) : 2.650 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (2.650 euros x 10,00 %) : **265 euros**
  
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 265 euros) : **813 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, identique à celle votée par le département, taux voté par l'EPCI identique à l'ancien taux départemental), est **légèrement inférieur** (de **10 euros**) au **montant total 2010**, soit - **1,22 %**.

Cette différence provient des montants de **valeur locative moyenne** (départementale en 2010, intercommunale en 2011).



## 2<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant des **abattements différents** de ceux appliqués en 2010 par le **département**.

Il a choisi de fixer les **abattements à la base** à un **taux faible (5 %)**, et de **majorer de 5 points les abattements pour charges de famille**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 par la communauté et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 5 %) : - 135 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 15 % x 2) : - 810 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros - 135 euros - 810 euros) : 3.055 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (3.055 euros x 10,00 %) : **306 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 306 euros) : **854 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, dont les taux sont plus faibles que ceux du département) est **supérieur** (de **31 euros**) au **montant total 2010**, soit **+ 3,77 %**.  
Ce taux d'augmentation sera plus important pour les contribuables occupant une habitation dont la VLB est inférieure à la VLM [voir annexe V bis].

## 3<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en fixant le taux de ceux-ci à un **taux nul**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 0 %) : 0 euro
  - abattement (obligatoire) pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 10 % x 2) : 540 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros - 540 euros) : 3.460 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (3.460 euros x 10 %) : **346 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 346 euros) : **894 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, en les fixant tous à un taux nul) est nettement **supérieur** (de **71 euros**) au **montant total 2010**, soit **+ 8,63 %**.  
Ce taux d'augmentation sera encore plus important pour les contribuables occupant une habitation dont la VLB est inférieure à la VLM [voir annexe V bis].

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

#### 4<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, ce sont les abattements décidés le cas échéant par la commune qui s'appliquent, sur la valeur locative moyenne communale.

#### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne de la commune concernée) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 2.740 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (2.740 euros x 10 %) : **274 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 274 euros) : **822 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur sa politique d'abattements, taux communaux d'abattements différents de ceux du département, mais montants d'abattements finalement proches) est **sensiblement égal au montant total 2011**.

**EPCI :**

	Année 2009	Simulation		Année 2009	Simulation	Ecart GAIN
valeur locative moyenne :	1.982	1.982	valeur locative brute imposable :	6.352.099	6.352.099	
nombre de résidences principales :	2.812	2.812	- bases exonérées :	- 380 829	- 380 829	
<b>Nombre d'articles du rôle</b>						
1 personne à charge	513	513	- abattements :	- 702.394	- 528 165	174.229
2 personnes à charge	576	576	= valeur locative nette :	5.268.876	5.443.105	
3 personnes à charge	190	190	taux TH de l'EPCI :	0,00	0,00	
4 personnes à charge	33	33	produit TH de l'EPCI :	0	0	0
5 personnes à charge et plus	4	4				
<b>Nb de bénéficiaires potentiels</b>						
Personnes de condition modeste	293	293				
Personnes handicapées	0	0				

Situation antérieure (pas de décision de l'EPCI)	Rappel des effets des décisions antérieures du département	Reprise des abattements départementaux antérieurs
---	--	--

	EPCI			département			EPCI		
	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement
			199 652	0	0	0	0	0	0
			410 410	242	10	510 645	198	10	419 562
			92 332	363	15	98 072	297	15	79 596
			0	121	5	36 713	99	5	29 007
			0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>702 394</b>			<b>645 430</b>			<b>528 165</b>

**ABATTEMENTS**

- Général à la base
- Pour charges de famille : 1 et 2 personnes
- Pour charges de famille : 3 personnes et plus
- Spécial à la base : personnes de condition modeste
- Spécial à la base : handicapés

Afin de connaître le **nombre total de personnes à charge donnant droit à abattements** :

- pour les « **rangs 1 et 2** », il convient d'effectuer l'addition suivante :  
513 + (2 x 576) + (2 x 190) + (2 x 33) + (2 x 4) = **2119**
- pour les « **rangs 3 et plus** » : 190 + (2 x 33) + (3 x 4) = **268** (voire un peu plus, s'il existe des foyers de plus de 5 personnes)

Dans le présent cas, l'EPCI ne percevait pas d'impôts sur les ménages. Les abattements décidés le cas échéant par les communes se seraient appliqués (sur les différentes valeurs locatives moyennes communales).  
C'est ce montant (702 394 euros), qui est pris en compte pour le calcul de la valeur locative nette (5.268.876 €), à laquelle sera appliquée le taux de TH départemental (et donc de la garantie individuelle de ressources [GIR] de l'EPCI)

Ces abattements s'appliquaient sur une VLM départementale de 2 420 euros (242 x 100)  
10

Les abattements choisis par l'EPCI s'appliqueront sur la VLM intercommunale (1 982 euros). Ils correspondent à un total de 528.165 euros, au lieu de 702.394 euros (montant pris en compte pour le calcul de la GIR), soit un « gain » pour l'EPCI de 174.229 euros en base). Par rapport aux abattements réellement pratiqués par le département (645.430 euros), cela correspond à une différence de 117.265 euros (en base), en raison de l'application de l'abattement sur une VLM plus faible (1982 euros au lieu de 2420 euros).

**SIMULATION DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION (DGFIP)**

**EPCI :**

	Année 2009	Simulation		Année 2009	Simulation	Ecart GAIN
valeur locative moyenne :	1.982	1.982	valeur locative brute imposable :	6.352.099	6.352.099	
nombre de résidences principales :	2.812	2.812	- bases exonérées :	- 380 829	- 380 829	
	Nombre d'articles du rôle					
1 personne à charge	513	513	- abattements :	- 702.394	- 499.158	203.236
2 personnes à charge	576	576	= valeur locative nette :	5.268.876	5.472.112	
3 personnes à charge	190	190	taux TH de l'EPCI :	0,00	0,00	
4 personnes à charge	33	33	produit TH de l'EPCI :	0	0	0
5 personnes à charge et plus	4	4				
	Nb de bénéficiaires potentiels					
Personnes de condition modeste	293	293				
Personnes handicapées	0	0				

Données de référence (année 2009)

Autre choix de l'EPCI  
**Simulation**

ABATTEMENTS	EPCI			département			EPCI		
	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement
Général à la base			199 652	0	0	0	0	0	0
Pour charges de famille : 1 et 2 personnes			410 410	242	10	510 645	198	10	419 562
Pour charges de famille : 3 personnes et plus			92 332	363	15	98 072	297	15	79 596
Spécial à la base : personnes de condition modeste			0	121	5	36 713	0	5	0
Spécial à la base : handicapés			0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>702 394</b>			<b>645 430</b>			<b>499 158</b>

(rappel de la fiche n° 1)

Dans ce cas, l'EPCI a supprimé l'abattement facultatif antérieurement voté par le département.  
Les abattements (obligatoires) s'élèvent à 499.158 euros, au lieu de 702.394 euros (montant pris en compte pour le calcul de la GIR).  
Par rapport aux abattements réellement pratiqués par le département (645.430 euros), cela correspond à une différence de 146.272 euros (en base).  
La différence sera à supporter par les contribuables.

## ANNEXE VII

### COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'AMF RELATIF A LA DEMANDE DE REPORT DE LA DATE LIMITE POUR DELIBERER EN MATIERE D'ABATTEMENTS

Par lettre du 11 août, Jacques PÉLISSARD, Président de l'Association des maires de France, a de nouveau sollicité le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Madame Christine LAGARDE, afin d'obtenir le report d'un mois de la date butoir (soit au 1<sup>er</sup> novembre 2010) du vote des abattements applicables en 2011 à la taxe d'habitation.

Les associations d'élus représentant le bloc local avaient déjà fait part au ministre, le 31 mai dernier, de leur souhait que la date limite de vote des abattements de taxe d'habitation pour 2011 soit exceptionnellement repoussée au 31 décembre 2010. Lors d'une réunion technique tenue le 20 juillet dernier, les associations d'élus ont été informées que ce report serait impossible, dans la mesure où il compromettrait l'envoi des bases fiscales 2011 dans les délais habituels (courant février).

L'Association des maires de France estime, pour le moins, qu'un délai supplémentaire d'un mois est indispensable, notamment pour que les communautés qui, jusqu'à présent, levaient la seule fiscalité professionnelle unique, puissent prendre leurs décisions en matière d'abattements de taxe d'habitation en toute connaissance de cause.

L'Association des maires de France demande également qu'une information relative aux abattements votés antérieurement par les départements et les communes membres - que la Direction générale des finances publiques est en mesure de fournir aux communautés - soit effectuée le plus rapidement possible.

Il est indispensable que les services de l'Etat donnent aux élus locaux la capacité de gérer au mieux les effets de la réforme fiscale engagée en 2010, afin qu'ils prennent les décisions techniques pour limiter les conséquences sur les contribuables, notamment ceux disposant d'un faible revenu, du transfert de la part départementale de taxe d'habitation aux communautés.

## ANNEXE VIII

### COMMUNIQUE DE PRESSE DE CHRISTINE LAGARDE, REPONDANT AUX INTERROGATIONS DES ELUS LOCAUX SUR LA TAXE D'HABITATION (19 AOUT 2010)

En réponse aux demandes des élus locaux, Christine LAGARDE, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, a précisé les conséquences, en matière de taxe d'habitation, de la réforme de la fiscalité locale votée en loi de finances pour 2010.

Dans le cadre de cette réforme, la taxe d'habitation, auparavant partagée entre les départements et les communes, sera désormais perçue exclusivement par le secteur communal à compter du 1er janvier 2011. Ainsi, la part départementale de la taxe d'habitation sera transférée aux communes et aux intercommunalités, et les départements bénéficieront, en contrepartie, d'autres recettes d'un montant équivalent.

Ce transfert n'affectera pas la charge fiscale globale pesant sur les contribuables ni les ressources des collectivités territoriales, qui sont garanties par l'État. En particulier, le produit global de la taxe d'habitation restera constant.

En cohérence avec la nouvelle répartition des impôts locaux issue de la réforme, les abattements décidés par les conseils généraux à l'échelle de chaque département, afin notamment d'alléger la charge fiscale des familles et des contribuables modestes, ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune et par l'intercommunalité.

Christine LAGARDE a confirmé que cette substitution est susceptible d'avoir une incidence – de l'ordre de quelques euros ou dizaines d'euros à la hausse ou à la baisse – sur la cotisation de taxe d'habitation due par certains ménages. Elle a précisé que la plupart des contribuables modestes ne sont pas concernés. En effet, plus de dix millions de ménages sont exonérés ou bénéficient d'un plafonnement de taxe d'habitation en fonction de leur revenu fiscal de référence.

Dans le cas où le régime d'abattement décidé par le département était moins favorable que celui de la commune, la taxe d'habitation payée par les contribuables à compter de 2011 diminuera, sans perte de ressources pour la commune qui bénéficiera d'une compensation intégrale de la part de l'État.

Dans le cas contraire, il appartiendra à la commune et à l'intercommunalité d'adapter, si elles le souhaitent, leur politique d'abattements afin de maintenir constante la charge supportée par les ménages.

Cette décision relève de la compétence exclusive des exécutifs locaux et doit en principe être prise au plus tard le 1er octobre prochain. En réponse à la demande des élus, Christine LAGARDE a indiqué que **le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, de repousser cette échéance au 1er novembre**, afin de laisser un délai suffisant aux assemblées délibérantes pour tirer les conséquences de la réforme. Elle a précisé que les intercommunalités qui, jusqu'à présent, ne percevaient pas la taxe d'habitation, peuvent valablement délibérer sur ce point dès cette année.

Les services déconcentrés de l'État sont à la disposition des élus pour leur fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Par ailleurs, afin de leur donner davantage de visibilité à moyen terme, le ministère de l'Économie a mis en ligne fin juillet sur le site Internet [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) de nouvelles simulations permettant à chaque collectivité d'anticiper l'évolution de ses ressources sur la période 2011 à 2015.

## ANNEXE IX

### DÉCISIONS RELATIVES AUX ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : TROIS MODELES DE DELIBERATIONS POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (1)

#### ANNEXE IX A

#### REPRISE DES ABATTEMENTS VOTES ANTERIEUREMENT PAR LE CONSEIL GENERAL

**Cette délibération est à prendre par les organes délibérants des EPCI qui ont pour objectif essentiel de ne pas modifier les montants des cotisations à payer par les contribuables. Toutefois, une modification de ces cotisations, à la marge, peut intervenir, si les valeurs locatives moyennes (départementales et intercommunales) sont différentes.**

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

A titre d'information, les abattements décidés par le conseil général et qui s'appliquaient en 2010 (sur les valeurs locatives moyennes départementales) étaient les suivants :

- abattement spécial à la base :           %,
- abattement général à la base :       %,
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui <sup>(2)</sup> non <sup>(2)</sup>
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) :           %,
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) :       %.

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- les compensations (garantie individuelle de ressources) versées à l'EPCI au titre de la réforme de la taxe professionnelle (FNGIR et, le cas échéant, DCRTP) sont calculées notamment en fonction du produit de taxe d'habitation **qu'aurait perçu le département en 2010, si la politique communale (ou intercommunale) d'abattements avait été appliquée (et non pas à ce qu'il a réellement perçu, avec ses propres taux d'abattement)**,
- le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) dont peuvent par ailleurs bénéficier certains contribuables (en vertu de l'article 1414 A du CGI) – pris en charge par l'État – peut subir une réduction (à la charge du contribuable) lorsqu'une collectivité a supprimé un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003 (ou en a réduit un ou plusieurs taux). **Toutefois, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'État ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle,**
- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal). Dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).



Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les conséquences des différents abattements possibles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les mêmes taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation que ceux appliqués en 2010 par le département, à savoir :

- abattement général à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- abattement spécial à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- <sup>(2)</sup> abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui <sup>(2)</sup> non <sup>(2)</sup>
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Ces décisions prendront effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.

(2) Il est vraisemblable que le département n'ait pas adopté cet abattement récent. Dans ce cas, indiquer « non ». Dans le cas contraire, préciser « oui ».

## ANNEXE IX B

### CHOIX DE NOUVEAUX ABATTEMENTS EFFECTUES PAR LA COMMUNAUTE (1)

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté, qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune* ».

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal),
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).

Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les différentes possibilités d'abattements applicables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation suivants :

- abattement général à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- abattement spécial à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- <sup>(2)</sup> abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui non
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Ces décisions prendront effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.

## ANNEXE IX C

### FIXATION A UN TAUX NUL DE TOUS LES ABATTEMENTS FACULTATIFS <sup>(1)</sup>

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune* ».

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (y compris en fixant à 0 % l'ensemble des taux), aucun abattement facultatif n'est appliqué sur la part intercommunale de taxe d'habitation (même pour les contribuables payant leur taxe dans une commune membre ayant décidé d'appliquer des abattements sur sa part),
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale),
- le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) dont peuvent par ailleurs bénéficier certains contribuables (en vertu de l'article 1414 A du CGI) – pris en charge par l'État – peut subir une réduction (à la charge du contribuable) lorsqu'une collectivité a supprimé un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003 (ou en a réduit un ou plusieurs taux). **Toutefois, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'État ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle.**

Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les différentes possibilités d'abattements applicables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer l'ensemble des abattements facultatifs applicables à la taxe d'habitation à un taux égal à 0 % :

- abattement général à la base,
- abattement spécial à la base,
- abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des « rangs 1 et 2 » ou des « rangs 3 et plus »).

Cette décision prendra effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.

## ANNEXE X

### LES CONSEQUENCES POUR LES CONTRIBUABLES DES DIFFERENTS CHOIX DES EPCI A FPU ET DES COMMUNES NON MEMBRES D'UN EPCI, EN FONCTION DE LA SITUATION ANTERIEURE DU DEPARTEMENT

#### UNE RÉFLEXION ET, SANS DOUTE, UNE DÉCISION A PRENDRE

▪ Les **conséquences sur les contribuables** du transfert de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation au bloc communal seront **très différentes**, d'un **département** à un autre, d'une **communauté** à une autre et d'une **commune** à une autre, notamment en fonction des **décisions antérieures prises (ou non) par chaque niveau de collectivité**, mais également, dans une moindre mesure, en fonction des **différences** entre les **valeurs locatives moyennes (VLM)** respectives.

Le problème est particulièrement important pour les **contribuables** d'une **communauté levant la fiscalité professionnelle unique (FPU)**, qui perçoit la totalité de l'ancienne TH départementale et qui, le plus souvent, n'avait **pas** bien évidemment - **pris de décisions en matière d'abattements**. Mais il vaut **également** :

- pour une **communauté levant la fiscalité additionnelle**, dans des proportions moins importantes, puisque le produit de TH transféré est plus faible,
- pour une **commune non membre d'un EPCI** (ou membre d'une communauté à fiscalité additionnelle, qui partage avec celle-ci le produit de TH transféré).

Quant aux **communes membres d'une communauté levant la fiscalité professionnelle unique**, non concernées directement par la réforme de la TP, il n'apparaît **pas souhaitable qu'elles modifient cette année leur politique d'abattements**, afin de ne pas ajouter de la confusion à un dossier déjà fort complexe.

- Avant toute décision, il apparaît indispensable que **les services des EPCI demandent à la DGFIP** :
- les **différents abattements** qui s'appliquent en **2010** sur le territoire intercommunal (au titre des **communes membres et du département**),
- la **réalisation de simulations**, afin de connaître **l'incidence des différents choix d'abattements sur les bases totales d'imposition**.

Des **simulations complémentaires**, présentant l'**impact sur les contribuables**, seront également à effectuer.

- Ces recherches doivent également être effectuées par les **communes non membres d'un EPCI** (ou membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle).

#### DES CHOIX À EFFECTUER, DIFFÉRENTS, SELON LES TROIS GRANDES CATÉGORIES DE SITUATIONS ANTÉRIEURES

▪ Les **nouveaux choix** effectués par l'**EPCI** ou la **commune** seront souvent le fruit d'un **compromis entre les intérêts de la collectivité et ceux des contribuables**.

▪ Le **transfert de la taxe d'habitation** à une **communauté levant la fiscalité professionnelle unique** entraîne, pour les **contribuables**, des **situations différentes**, essentiellement en fonction des **choix effectués antérieurement par le département** d'implantation de la communauté.

**Trois grandes catégories de situations** sont à distinguer :

- le **département** n'avait **pas déterminé de régime d'abattements** de taxe d'habitation,
- le **département** avait fixé un régime d'**abattements facultatifs à taux zéro**,
- le **département** avait fixé ses **propres taux d'abattements**.

Ce sont ces **trois grandes catégories** qui sont présentées ci-après.

**[1] LE DÉPARTEMENT N'AVAIT PAS DÉTERMINÉ DE RÉGIME D'ABATTEMENTS DE TH**

ALLIER	COTE D'OR	PYRENEES ATLANTIQUES	ESSONNE
ALPES MARITIMES	CREUSE	PYRENEES ORIENTALES	HAUTS DE SEINE
AUBE	EURE	PARIS	VAL DE MARNE
AUDE	GARD	SEINE MARITIME	GUADELOUPE
BOUCHES DU RHONE	ISERE	SOMME	MARTINIQUE
CORREZE	JURA	VAR	GUYANE
CORSE DU SUD	LOIRET	VOSGES	REUNION
HAUTE-CORSE	LOT-ET-GARONNE	YONNE	

- Dans ces **31 départements**, qui n'avaient **pas choisi d'appliquer leurs propres abattements** - ce qui permettait aux abattements communaux de s'appliquer à la part départementale -, les **contribuables** peuvent être classés en **deux sous-catégories** :
  - **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas** non plus **pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des **abattements facultatifs**),
  - **[2]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui avait décidé d'**appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs**,
  
- Les tableaux suivants présentent les **conséquences des différents choix possibles** à effectuer (ou non) par un **EPCI levant la fiscalité professionnelle unique**.

<b>SITUATION DANS LA COMMUNE</b>	<b>L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION</b>	<b>L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO</b>	<b>L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX</b>
<p><b>[1]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas non plus pris de décision en matière d'abattements (ou qui avait fixé un taux nul pour chacun des abattements facultatifs) :</p> <p>ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part départementale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliquaient sur la valeur locative moyenne (VLM) communale (y compris pour la part départementale)</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale (y compris pour la part intercommunale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> <p><b>pas de changement</b> pour les contribuables</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la VLM communale, pour la part communale,</li> <li>- sur la VLM intercommunale, pour la part intercommunale</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> <p><b>changement :</b> les abattements obligatoires intercommunaux s'appliqueront sur la VLM intercommunale (au lieu de la VLM communale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'abattements facultatifs que pour la part intercommunale (en fonction des taux votés par l'EPCI), qui s'appliqueront à la VLM intercommunale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront, en plus des abattements obligatoires, des abattements facultatifs décidés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale (alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif départemental)</p> </div>

SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
<p><b>[2]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs :</p> <p>ils bénéficiaient de ces abattements, sur la part communale, mais également sur la part départementale (sur la VLM communale - et non départementale -)</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables bénéficieront d'abattements, sur la part communale, mais également sur la part intercommunale (sur la VLM communale, et non intercommunale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>pas de changement</b> pour les contribuables</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs uniquement sur la part communale.</p> <p>Au titre de la part intercommunale, les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (et non pas communale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> il n'y aura pas d'abattement sur la part intercommunale, alors qu'il en existait sur la part départementale (ceux décidés par la commune, sur la VLM communale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communaux (en fonction des taux votés par la commune, appliqués sur la VLM communale)</li> <li>- et intercommunaux (en fonction des taux votés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale)</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> alors que les abattements communaux s'appliquaient à la part départementale (sur la VLM communale), les contribuables bénéficieront sur la part intercommunale des taux d'abattements votés par l'EPCI (sur la VLM intercommunale), égaux, inférieurs ou supérieurs aux anciens taux d'abattements, votés par la commune</p> </div>

**[III] LE DÉPARTEMENT AVAIT FIXÉ UN RÉGIME D'ABATTEMENTS FACULTATIFS À TAUX ZÉRO**

AIN	INDRE ET LOIRE	MAYENNE	HAUTE VIENNE
ARDECHE	LOIR-ET-CHER	MORBIHAN	VAL D'OISE
AVEYRON	HAUTE LOIRE	PAS DE CALAIS	
CALVADOS	LOZERE	BAS-RHIN	
DORDOGNE	HAUTE-MARNE	SAONE ET LOIRE	

- Dans ces **17 départements**, qui avaient choisi des **taux nuls d'abattements facultatifs** – ce qui empêchait toute application des éventuels abattements communaux à la part départementale -, **les contribuables** peuvent être classés en **deux sous - catégories** :
  - **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des **abattements facultatifs**),
  - **[2]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui avait décidé d'**appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs**,
  
- Les tableaux suivants présentent les **conséquences des différents choix possibles** à effectuer (ou non) par un **EPCI levant la fiscalité professionnelle unique**.

SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
<p><b>[1]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas choisi d'abattement facultatif (ou qui avait fixé un taux nul pour chacun des abattements facultatifs) :</p> <p>ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part départementale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliquant à la part départementale étaient calculés sur la VLM départementale</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale (y compris pour la part intercommunale)</p> <div data-bbox="437 629 735 869" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale (au lieu de la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la VLM communale, pour la part communale,</li> <li>- sur la VLM intercommunale, pour la part intercommunale</li> </ul> <div data-bbox="799 721 1098 960" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM intercommunale (au lieu de la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'abattements facultatifs que pour la part intercommunale (en fonction des taux votés par l'EPCI, qui s'appliquent à la VLM intercommunale)</p> <div data-bbox="1158 497 1457 902" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront, en plus des abattements obligatoires, des abattements facultatifs décidés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale (alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif départemental).</p> </div>
<p><b>[2]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs : ils bénéficiaient de ces abattements sur la part communale, mais pas sur la part départementale (pour celle-ci, les abattements obligatoires pour charges de famille s'appliquaient sur la VLM départementale)</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables bénéficieront d'abattements facultatifs, sur la part communale, mais également sur la part intercommunale (sur la VLM communale, et non intercommunale)</p> <div data-bbox="437 1258 735 1529" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront, d'abattements facultatifs sur la part intercommunale (alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun abattement sur la part départementale)</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs uniquement sur la part communale.</p> <p>Au titre de la part intercommunale, les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (et non pas communale)</p> <div data-bbox="799 1326 1098 1565" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM intercommunale (au lieu de la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communaux (en fonction des taux votés par la commune, appliqués sur la VLM communale)</li> <li>- et intercommunaux (en fonction des taux votés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale)</li> </ul> <div data-bbox="1158 1393 1457 1731" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs décidés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale (alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif départemental)</p> </div>

**[III] LE DÉPARTEMENT AVAIT FIXÉ SON PROPRE RÉGIME D'ABATTEMENTS FACULTATIFS**

AISNE	HAUTE-GARONNE	MEUSE	SEINE-ET-MARNE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GERS	MOSELLE	YVELINES
HAUTES-ALPES	GIRONDE	NIÈVRE	DEUX-SÈVRES
ARDENNES	HÉRAULT	NORD	TARN
ARIÈGE	ILLE-ET-VILAINE	OISE	TARN-ET-GARONNE
CANTAL	INDRE	ORNE	VAUCLUSE
CHARENTE	LANDES	PUY-DE-DÔME	VENDÉE
CHARENTE-MARITIME	LOIRE	HAUTES-PYRÉNÉES	VIENNE
CHER	LOIRE-ATLANTIQUE	HAUT-RHIN	TERRITOIRE DE BELFORT
CÔTES D'ARMOR	LOT	RHÔNE	SEINE-ST-DENIS
DOUBS	MAINE-ET-LOIRE	HAUTE-SAÔNE	
DRÔME	MANCHE	SARTHE	
EURE-ET-LOIR	MARNE	SAVOIE	
FINISTÈRE	MEURTHE-ET-MOSELLE	HAUTE-SAVOIE	

- Dans ces **52 départements**, qui avaient fixé leur **propre régime d'abattements** - qui s'appliquait à la part départementale -, les **contribuables** peuvent être classés en **deux sous-catégories** :
  - **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des **abattements facultatifs**),
  - **[2]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui avait également décidé d'**appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs**,
- Les tableaux suivants présentent les **conséquences des différents choix possibles** à effectuer (ou non) par un **EPCI levant la fiscalité professionnelle unique**.

SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
<p><b>[1]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas choisi d'abattements facultatifs (ou qui avait fixé un taux nul pour chacun des abattements facultatifs) : ils ne bénéficiaient d'abattements facultatifs que pour la part départementale (en fonction des taux votés par le département) appliqués sur la VLM départementale</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale. Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale (y compris pour la part intercommunale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p align="center"><b>changement :</b></p> <p>les contribuables ne bénéficieront plus d'aucun abattement facultatif (alors qu'ils bénéficiaient de tels abattements sur la part départementale)</p> <p>Les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM communale (alors qu'ils s'appliquaient sur la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale. Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM intercommunale</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p align="center"><b>changement :</b></p> <p>les contribuables ne bénéficieront plus d'aucun abattement facultatif (alors qu'ils bénéficiaient de tels abattements sur la part départementale). Les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (alors qu'ils s'appliquaient sur la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs décidés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p align="center"><b>changement :</b></p> <p>les contribuables bénéficieront sur la part intercommunale des taux d'abattements votés par l'EPCI (sur la VLM intercommunale), égaux, inférieurs ou supérieurs aux anciens taux d'abattement votés par le département (sur la VLM départementale)</p> </div>



SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
<p><b>[2]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait également décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs : ils bénéficiaient donc d'abattements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la part communale (aux taux fixés par la commune, s'appliquant sur la VLM communale)</li> <li>- pour la part départementale (aux taux fixés par le département, s'appliquant sur la VLM départementale)</li> </ul>	<p><b>[A]</b> : les contribuables bénéficieront d'abattements facultatifs, sur la part communale, mais également sur la part intercommunale (sur la VLM communale, et non intercommunale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs décidés par la commune, alors qu'ils bénéficiaient des abattements facultatifs décidés par le département</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs uniquement sur la part communale. Au titre de la part intercommunale, les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (et non pas communale)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables ne bénéficieront plus d'aucun abattement facultatif (alors qu'ils bénéficiaient de tels abattements sur la part départementale) Les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (alors qu'ils s'appliquaient sur la VLM départementale)</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communaux (en fonction des taux votés par la commune, appliqués sur la VLM communale),</li> <li>- intercommunaux (en fonction des taux votés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale)</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront sur la part intercommunal des taux d'abattements votés par l'EPCI (sur la VLM intercommunale), égaux, inférieurs ou supérieurs aux anciens taux d'abattements votés par le département (sur la VLM départementale)</p> </div>

**LES CHOIX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS PAR UNE COMMUNE NON MEMBRE D'UN EPCI**

**[I] LE DÉPARTEMENT N'AVAIT PAS DÉTERMINÉ DE RÉGIME D'ABATTEMENTS DE TH**

ALLIER	COTE D'OR	PYRENEES ATLANTIQUES	ESSONNE
ALPES MARITIMES	CREUSE	PYRENEES ORIENTALES	HAUTS DE SEINE
AUBE	EURE	PARIS	VAL DE MARNE
AUDE	GARD	SEINE MARITIME	GUADELOUPE
BOUCHES DU RHONE	ISERE	SOMME	MARTINIQUE
CORREZE	JURA	VAR	GUYANE
CORSE DU SUD	LOIRET	VOSGES	REUNION
HAUTE-CORSE	LOT-ET-GARONNE	YONNE	

▪ Dans ces **31 départements**, qui n'avaient **pas choisi d'appliquer leurs propres abattements** - ce qui permettait aux abattements communaux de s'appliquer à la part départementale -, les **contribuables** peuvent être classés dans les **deux sous-catégories** suivantes :

- **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas** non plus **pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des **abattements facultatifs**) : si la commune ne modifie pas sa décision, les **contribuables** ne subiront **aucun changement**, pas même s'il existe une différence entre les valeurs locatives moyennes, puisque les **abattements obligatoires** (pour charges de famille) s'appliquaient déjà, pour la part départementale, sur la **VLM communale**.
- **[2]** : les **contribuables** qui payent leur TH dans une **commune** qui avait **décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs** : si la commune ne modifie pas sa décision, les contribuables ne subiront **aucun changement**, pas même s'il existe une différence entre les valeurs locatives moyennes, puisque les **abattements communaux** s'appliquaient déjà, pour la **part départementale**, sur la **VLM communale**.

**[III] LE DÉPARTEMENT AVAIT FIXÉ UN RÉGIME D'ABATTEMENTS FACULTATIFS À TAUX ZÉRO**

AIN	INDRE ET LOIRE	MAYENNE	HAUTE VIENNE
ARDECHE	LOIR-ET-CHER	MORBIHAN	VAL D'OISE
AVEYRON	HAUTE LOIRE	PAS DE CALAIS	
CALVADOS	LOZERE	BAS-RHIN	
DORDOGNE	HAUTE-MARNE	SAONE ET LOIRE	

▪ Dans ces **17 départements**, qui avaient choisi des **taux nuls d'abattements facultatifs** - ce qui empêchait toute application des éventuels abattements communaux à la part départementale, les **contribuables** peuvent être classés dans les **deux sous-catégories** suivantes :

- **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des abattements facultatifs) : si la commune ne modifie pas sa décision, les seules différences pour les contribuables proviendront des **différences de valeurs locatives moyennes (VLM)**,
- **[2]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui avait **décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs** : les contribuables bénéficieront désormais de ceux-ci sur la **totalité** de la cotisation (part communale et ex-part départementale).

▪ Les tableaux suivants présentent les **conséquences sur le contribuable** du **transfert de la TH** départementale à la commune, **différentes** en fonction de l'importance respective des **valeurs locatives moyennes (VLM)**.

SITUATION DE LA COMMUNE	LA VLM COMMUNALE EST ÉQUIVALENTE À LA VLM DÉPARTEMENTALE	LA VLM COMMUNALE EST SUPÉRIEURE À LA VLM DÉPARTEMENTALE	LA VLM COMMUNALE EST INFÉRIEURE À LA VLM DÉPARTEMENTALE
<p><b>[1]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas choisi d'abattement facultatif :</p> <p>ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part départementale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille) étaient calculés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la VLM communale, pour la part de TH communale,</li> <li>- sur la VLM départementale, pour la part départementale</li> </ul>	<p><b>[A]</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><b>pas de changement</b> pour le contribuable</p> </div>	<p><b>[B]</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront d'abattements obligatoires (pour charges de famille) légèrement plus importants</p> </div>	<p><b>[C]</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><b>changement :</b> les contribuables bénéficieront d'abattements obligatoires (pour charges de famille) légèrement moins importants</p> </div>

SITUATION DE LA COMMUNE	LA VLM COMMUNALE EST ÉQUIVALENTE À LA VLM DÉPARTEMENTALE	LA VLM COMMUNALE EST SUPÉRIEURE À LA VLM DÉPARTEMENTALE	LA VLM COMMUNALE EST INFÉRIEURE À LA VLM DÉPARTEMENTALE
<p><b>[2]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs : ils bénéficiaient de ceux-ci, calculés sur la VLM communale, pour la part communale uniquement. Les abattements obligatoires (charges de famille) étaient calculés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la VLM communale, pour la part de TH communale,</li> <li>- sur la VLM départementale, pour la part de TH départementale</li> </ul>	<p><b>[A]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements décidés par la commune, y compris sur la part de TH provenant du département</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> le montant des abattements sera plus important, en raison de leur application à la totalité de la cotisation (part communale et ex-part départementale)</p> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements décidés par la commune, y compris sur la part de TH provenant du département</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> le montant des abattements sera plus important, en raison de leur application :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la totalité de la cotisation (part communale et ex-part départementale),</li> <li>- sur une VLM supérieure</li> </ul> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements décidés par la commune, y compris sur la part de TH provenant du département</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>changement :</b> le montant des abattements sera différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, ils seront appliqués à la totalité de la cotisation (part communale et ex-part départementale), ce qui correspond à une augmentation de l'abattement,</li> <li>- d'autre part, ils seront appliqués à une VLM moins élevée, ce qui correspond à une diminution de l'abattement</li> </ul> </div>

**[[III]] LE DÉPARTEMENT AVAIT FIXÉ SON PROPRE RÉGIME D'ABATTEMENTS FACULTATIFS**

AISNE	HAUTE-GARONNE	MEUSE	SEINE-ET-MARNE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GERS	MOSELLE	YVELINES
HAUTES-ALPES	GIRONDE	NIÈVRE	DEUX-SÈVRES
ARDENNES	HÉRAULT	NORD	TARN
ARIÈGE	ILLE-ET-VILAINE	OISE	TARN-ET-GARONNE
CANTAL	INDRE	ORNE	VAUCLUSE
CHARENTE	LANDES	PUY-DE-DÔME	VENDÉE
CHARENTE-MARITIME	LOIRE	HAUTES-PYRÉNÉES	VIENNE
CHER	LOIRE-ATLANTIQUE	HAUT-RHIN	TERRITOIRE DE BELFORT
CÔTES D'ARMOR	LOT	RHÔNE	SEINE-ST-DENIS
DOUBS	MAINE-ET-LOIRE	HAUTE-SAÔNE	
DRÔME	MANCHE	SARTHE	
EURE-ET-LOIR	MARNE	SAVOIE	
FINISTÈRE	MEURTHE-ET-MOSELLE	HAUTE-SAVOIE	

- Dans ces **52 départements**, qui avaient fixé leur **propre régime d'abattements** - qui s'appliquait à la part départementale -, les **contribuables** peuvent être classés en **deux sous-catégories** :
  - **[1]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui n'avait **pas pris de décision en matière d'abattements** (ou qui avait fixé un **taux nul** pour chacun des **abattements facultatifs**),
  - **[2]** : les contribuables qui payent leur TH dans une **commune** qui avait également décidé d'**appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs**.
- Les tableaux suivants présentent les **conséquences des différents choix possibles** à effectuer ou non par la **commune**.

SITUATION DE LA COMMUNE	LA COMMUNE NE PREND PAS DE DÉCISION NOUVELLE	LA COMMUNE DÉCIDE D'APPLIQUER LES ANCIENS ABATTEMENTS DÉPARTEMENTAUX	LA COMMUNE DÉCIDE D'APPLIQUER DES TAUX « INTERMÉDIAIRES »
<p><b>[1]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas pris de décision en matière d'abattements (ou qui avait fixé un taux nul pour chacun des abattements facultatifs) :</p> <p>ils ne bénéficiaient d'abattements facultatifs que pour la part départementale (en fonction des taux votés par le département) appliqués sur la VLM départementale</p>	<p><b>[A]</b> : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif. Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale</p> <div data-bbox="459 472 767 981" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  les contribuables ne bénéficieront plus d'aucun abattement facultatif (alors qu'ils bénéficiaient de tels abattements sur la part départementale). Les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM communale, alors qu'ils s'appliquaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie sur la VLM communale,</li> <li>- en partie sur la VLM départementale</li> </ul> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs sur l'ensemble de la nouvelle cotisation. Les abattements (obligatoires et facultatifs) s'appliqueront sur la VLM communale</p> <div data-bbox="810 472 1118 1048" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  les contribuables bénéficieront d'abattements facultatifs supérieurs aux anciens abattements (qui ne s'appliquaient que sur l'ex-part départementale). Compte tenu que les abattements obligatoires et facultatifs s'appliquent à la VLM communale, leur montant peut également varier, selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à la VLM départementale</p> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs sur l'ensemble de la nouvelle cotisation, en fonction des nouveaux taux fixés par la commune, appliqués à la VLM communale</p> <div data-bbox="1161 472 1469 1077" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  le montant des abattements sera inférieur, égal ou supérieur à celui des anciens abattements départementaux, selon l'importance respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des taux d'abattements communaux et ex - taux départementaux,</li> <li>- de la VLM communale et de l'ex-VLM départementale</li> <li>- du montant de la part communale de la TH et de celui de l'ex-TH départementale,</li> </ul> </div>
<p><b>[2]</b> : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait également décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs :</p> <p>ils bénéficiaient ainsi d'abattements facultatifs, appliqués à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la part communale, sur la VLM communale,</li> <li>- et pour la part départementale sur la VLM départementale</li> </ul>	<p><b>[A]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs décidés antérieurement par la commune, appliqués à l'ensemble de la nouvelle cotisation. Les abattements (obligatoires et facultatifs) s'appliqueront sur la VLM communale</p> <div data-bbox="459 1384 767 1995" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  le montant des abattements sera inférieur, égal ou supérieur à celui des anciens abattements, selon l'importance respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des taux d'abattements communaux et ex-taux départementaux,</li> <li>- de la VLM communale et de l'ex VLM départementale,</li> <li>- du montant de la part communale de la TH et celui de l'ex - TH départementale</li> </ul> </div>	<p><b>[B]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs sur l'ensemble de la nouvelle cotisation en fonction des nouveaux taux fixés par la commune, appliqués à la VLM communale</p> <div data-bbox="810 1361 1118 1966" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  le montant des abattements sera inférieur, égal ou supérieur à celui des anciens abattements, selon l'importance respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des taux d'abattements communaux et ex-taux départementaux,</li> <li>- de la VLM communale et de l'ex VLM départementale,</li> <li>- du montant de la part communale de la TH et celui de l'ex - TH départementale</li> </ul> </div>	<p><b>[C]</b> : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs sur l'ensemble de la nouvelle cotisation, en fonction des nouveaux taux fixés par la commune, appliqués à la VLM communale</p> <div data-bbox="1161 1368 1469 1973" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>changement :</b>  le montant des abattements sera inférieur, égal ou supérieur à celui des anciens abattements, selon l'importance respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des taux d'abattements communaux et ex-taux départementaux,</li> <li>- de la VLM communale et de l'ex - VLM départementale,</li> <li>- du montant de la part communale de la TH et celui de l'ex - TH départementale</li> </ul> </div>

## ANNEXE XI

### LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE DES IMPÔTS MÉNAGES (extrait de la note AMF n° BW 9847, mise à jour le 22 juillet 2010, pages 130 à 134)

#### LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE (UTILISÉS EN 2011)

- **[V.]** Pour l'application, au titre de 2011, de l'article 1636 B *sexies* (concernant le vote des *taux d'imposition*), les **taux de référence** relatif à 2010 retenus pour la fixation du **taux** de la CFE, de la TH et des TF sont calculés dans les **conditions** prévues au **présent [V.]**.

#### LA CORRECTION DES TAUX DE RÉFÉRENCE DE CFE 2010

- **[V.A.]** Les **taux de référence** de CFE 2010 sont les **taux** définis au **[I.1. à 4.]** ci-dessus, **corrigés** conformément au **[I.5.] (0,84)** et **[I.6.] (1,0485)** ci-dessus.

#### LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFB DES COMMUNES ET DES EPCI

- **V.B.]** Les **taux de référence** de **taxe foncière sur les propriétés bâties** sont calculés de la manière suivante.
- **[V.B.1.]** Pour les **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** est le **taux 2010**.

Ce **taux de référence** ne fait **pas** l'objet de la **correction** prévue au **[IX.]** ci-après.

☞ *Ce sont les départements qui bénéficient du transfert des frais de gestion de la TFB.*

#### LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TH DES COMMUNES

- **[V.C.1.]** Pour les **communes non membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
  - **[a.]** du **taux communal 2010** de TH,
  - **[b.]** et du **taux départemental 2010** de TH appliqué sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

- Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à CFE unique**, le **taux de référence 2010** de TH est le **taux communal 2010** de TH.

Ce **taux de référence** n'est **pas corrigé**.

- Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
  - **[c.]** du **taux communal 2010** de TH,
  - **[d.]** et de la **fraction complémentaire** du **taux départemental 2010** de TH appliqué sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

☞ *Quant au calcul de la fraction complémentaire, il convient de se reporter au texte figurant entre le [V. C. 3.] et le [V. D. 1.] ci-dessous.*

#### LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TH DES EPCI

- **[V.C.2.]** Pour les **EPCI soumis à la CFE unique**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
  - **[a.]** du **taux intercommunal 2010** de TH,
  - **[b.]** et du **taux départemental 2010** de TH.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

- **[V.C.3.]** Pour les **EPCI soumis à la fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :
  - **[a.]** du **taux intercommunal 2010** de TH,
  - **[b.]** et d'une **fraction** du **taux départemental 2010** de TH.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

**La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux de TH 2010  
entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres**

▪ La **fraction** destinée à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** est égale à la **somme du produit de TH** (EPCI et département) **multipliée** par le **rapport** (exprimé en **pourcentage**) entre :

- le **taux relais de TP 2010** de l'**EPCI**,
- et la **somme de ce taux et du taux moyen relais pondéré TP 2010 des communes membres**.

☞ *Le **taux moyen pondéré pris en compte est déterminé à partir des produits communaux et bases communales (théoriques) de TP 2010 (bases retenues pour le calcul de la 1<sup>ère</sup> composante de la compensation relais).***

La **fraction complémentaire** destinée aux **communes** est le **complément à 100 %** de la fraction calculée **ci-dessus**.

☞ *Cette **fraction complémentaire** peut également être calculée directement, comme étant le rapport entre :*

- le **taux moyen relais pondéré 2010 (de la TP) des communes membres**,
- et la **somme de ce taux moyen pondéré et du taux relais 2010 (de la même TP) de l'EPCI**.

**LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFNB DES COMMUNES**

▪ **[V.D.1.]** Pour les **communes membres** en **2011** d'un **EPCI à CFE unique**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** n'est **pas corrigé**.

▪ Pour les **communes autres** (*celles non membres d'un EPCI à fiscalité propre ou celles membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle*), le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

**LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFNB DES EPCI**

▪ **[V.D.2.]** Pour les **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux intercommunal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir **[IX.]** ci-dessous).

**LES AUTRES CAS D'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE**

▪ **[VI.A.]** Les **taux de référence** définis au **[V.]** ci-dessus sont également **retenus** pour l'application en **2011** des dispositions des articles **1636 B septies et decies, 1638-0 bis, 1638 quater et quinquies**, et du **second alinéa** du **[III.]** de l'**article 1639 A**.

☞ *Ces articles concernent le cas où le **taux de CFE** ou de **TFB** était nul l'année précédente, la fixation des **taux de fiscalité additionnelle** l'année de création d'une communauté, les modalités de fixation des **taux de CFE** ou de **TFB** par une commune ou une communauté, les **taux plafonds** de ces deux taxes, la fixation des **taux** en cas de fusion de communautés ou de rattachement ou de retrait d'une commune et la reprise des **taux** de l'année précédente en cas d'absence de vote.*

**L'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES TAUX MOYENS**

▪ Lorsque ces **articles** mentionnent des **taux moyens** de l'**année 2010**, ceux-ci s'entendent des **moyennes des taux de référence** définis au **[V]** du **présent article**, les **pondérations** éventuellement utilisées pour le calcul de ces **moyennes** n'étant **pas modifiées**.

▪ Toutefois, pour l'**application** des **4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas** du **[II.]** de l'**article 1636 B decies** (*vote du **taux de CFE** unique ou de zone en fonction de l'évolution des **taux ménages***), les **taux moyens 2010** s'entendent :

- pour la **CFE**, des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- et pour la **TH** et les **TF**, des **taux** appliqués en **2010**.

Les **taux moyens** de **CFE 2010** s'entendent des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'**article 1640 B**, pour l'**application** :

- des **[II.]** et **[III.]** de l'**article 1609 nonies C** (*fixation des **taux de CFE** unique et de **fiscalité mixte**...*),
- du **5<sup>ème</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1638-0 bis** (*fixation du **taux de CFE** par une communauté fusionnée optant pour la **CFE** unique*),
- des **[II.]** et **[III.]** du **même article** (*fixation du **taux de CFE** de zone ou unique en cas de fusion de communautés*),
- et du **[I.]** de l'**article 1638 quinquies** (*retrait d'une commune d'une communauté levant la **CFE** unique*).

Ces **moyennes de taux relais** sont **majorées** puis **corrigées** conformément aux dispositions des **[I. 2. 5. et 6.]** du **présent article** pour déterminer le **taux maximum de CFE** qui peut être voté en **2011**.

#### LE CAS PARTICULIER DES EPCI EN PÉRIODE DE RÉDUCTION DES ÉCARTS DE TAUX

- **[VI.B.]** Pour l'application, à compter de 2011, des procédures de **réduction des écarts de taux** prévues au **[III.1° b.]** de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au **[III. 3<sup>ème</sup> alinéa]** de l'article 1638-0 *bis* et aux **[I. a. et b.]** de l'article 1638 *quater* :
- **[VI.B.1]** lorsque la **période d'intégration des taux communaux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011**, les **écarts de taux résiduels 2010** sont **calculés** sur la base de **taux de référence 2010** déterminés conformément au **[V.]** du présent article ci-dessus.  
Les **écarts** ainsi recalculés sont, **chaque année** à compter de 2011, **réduits par parts égales**, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.
- **[VI.B.2]** lorsque la **période d'intégration des taux commence en 2011**, les **écarts de taux** sont **calculés** à partir des **taux de référence 2010** (définis au **[I.]** du présent article ci-dessus).

#### LE TAUX MOYEN PONDÉRÉ NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2011 DE LA POSTE

- **[VII.]** Pour l'application au titre de 2011 du **[IV.]** du présent **article 1640 C** (*taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste*), les **taux de CFE** appliqués l'**année précédente** par l'**ensemble des collectivités** s'entendent des **taux de référence** définis au **[I.]** du **même article** (*relatif aux taux de référence de TP-CFE*) pour ces **collectivités**.

#### LA CORRECTION DES TAUX DE RÉFÉRENCE TENANT COMPTE DU TRANSFERT D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION AUX EPCI OU AUX COMMUNES

- **[IX.]** Une **correction des taux de référence** est opérée.
  - **[IX.1°]** Le **taux de référence** de TH 2010 est multiplié par **1,0340**, pour :
    - les **EPCI** ne levant **pas** la **CFE unique**,
    - leurs **communes membres**,
    - et les **communes non membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**.
  - **[IX.2°]** Le **taux de référence** de TFNB 2010 des **EPCI** et **communes** visés au **[IX. 1°]** ci-dessus est **multiplié** par **1,0485**,
  - **[IX.3°]** Le **taux de référence** de TH 2010 des **EPCI à CFE unique** :
    - est **multiplié** par **1,0340**,
    - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée des taux communaux 2010** de TH (issue des **rôles généraux de 2010**), **multipliés** par **0,0340**.
  - **[IX.4°]** Le **taux de référence** de TFNB des **EPCI** visés au **[IX. 3°]** (*à CFE unique*) :
    - est **multiplié** par **1,0485**,
    - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée des taux communaux 2010** de TFNB (issue des **rôles généraux 2010**), **multipliés** par **0,0485**.
- ☞ Le **[IX. 5°]** fixe les conditions de fixation du **taux de référence de TFB** pour les départements, qui tient compte du transfert à leur profit de la **TFB** des régions et de la **totalité des frais de gestion** correspondant à cette taxe.
- **[IX.6°]** Il n'est procédé à **aucune correction** pour les **taux de TH**, de **TFB** et de **TFNB** des **communes membres** en 2011 d'un **EPCI** levant la **CFE unique**.

#### L'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE AUX COMMUNES, EPCI ET DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

- **[X.]** Pour l'application du présent article aux **communes, EPCI à fiscalité propre** et **départements** dont le territoire se situe **au moins en partie** dans la région **Ile-de-France**, les **taux régionaux** s'entendent (pour cette région) des **taux 2009** de la **taxe additionnelle à la TP** (prévue à l'**article 1599 quinquies** dans sa version en vigueur au **31 décembre 2009**).

<b>Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI :</b> <b>« récupération » des taux des départements (TH, TFNB et CFE) et des régions (TFNB et CFE)</b> <b>et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes (TH, TFNB et CFE)</b>					
taxes et frais de gestion correspondant	commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre	commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	commune membre d'un EPCI à CFE unique	communauté à fiscalité additionnelle	communauté levant la CFE unique
taux départemental 2010 de taxe d'habitation (TH)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui
taux départemental 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taux régional 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (x 0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
éventuel taux 2009 de la cotisation de péréquation de la TP (si le taux global de TP constaté dans la commune était inférieur à 27,26 %)	oui (x 0,84)	oui (x 0,84)	non	non	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) [somme des taux 2010 départemental et régional]	oui (x 1,0485)	oui (x 1,0485) (1)	non	non (1)	oui (x 1,0485)
frais de gestion de la taxe d'habitation (TH)	- sur taux TH 2010 [commune + département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [commune + fraction complémentaire département] (x 1,0340)	non	- sur taux TH 2010 [communauté + fraction département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [communauté + département] (x 1,0340) - et sur taux moyen pondéré de TH 2010 [communes] (x 0,0340)
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	non	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485) - et sur taux moyen pondéré de TFNB 2010 [communes] (x 0,0485)
frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + département + région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + fraction complémentaire département et région] (x 1,0485)	non	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + fraction département et région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + péréquation + département + région] (x 1,0485)

<sup>(1)</sup> Pour la perception de la taxe additionnelle à la TFNB, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres (par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres concernées).



## 2011 : LE VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION

### Un exemple de calcul du taux de TH d'un EPCI levant auparavant la TP unique

- <b>taux de TH voté par le département en 2010 :</b>	<b>7,39 %<sup>(1)</sup></b>
- <b>taux de référence départemental 2010 :</b>	<b>7,39 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce taux de référence :</b>	<b>1,0340</b>
- <b>taux de référence 2010 corrigé (7,39 % x 1,0340) :</b>	<b>7,64 %</b>
- <b>taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres :</b>	<b>15,00 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce TMP :</b>	<b>0,0340</b>
- <b>majoration du taux de référence 2010 corrigé (15 % x 0,0340) :</b>	<b>0,51 %</b>
- <b>taux global de référence 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (7,64 % + 0,51 %) :</b>	<b>8,15 %<sup>(2)</sup></b>

(1) Le taux de TH 2010 du département correspond dans cet exemple au taux moyen constaté en 2009 pour l'ensemble des départements.

(2) À ce taux de 8,15 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,08 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée :  $(8,15 \% + 15,00 \%) \times 1,01$  (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = **23,38 %**.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante :  $(7,39 \% + 15,00 \%) \times 1,044$  (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = **23,38 %**.

### Un exemple de calcul du taux de TH d'un EPCI levant la fiscalité mixte

- <b>taux de TH voté par l'EPCI en 2010 :</b>	<b>0,50 %</b>
- <b>taux de TH voté par le département en 2010 :</b>	<b>7,39 %</b>
- <b>somme des taux de référence 2010 :</b>	<b>7,89 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce taux de référence :</b>	<b>1,0340</b>
- <b>taux de référence 2010 corrigé (7,89 % x 1,0340) :</b>	<b>8,16 %</b>
- <b>taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres :</b>	<b>15,00 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce TMP :</b>	<b>0,0340</b>
- <b>majoration du taux de référence 2010 corrigé :</b>	<b>0,51 %</b>
- <b>taux global de référence 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (8,16 % + 0,51 %) :</b>	<b>8,67 %<sup>(1)</sup></b>

(1) À ce taux de 8,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,09 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée :  $(8,67 \% + 15,00 \%) \times 1,01$  (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = **23,91 %**.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante :  $(7,39 \% + 15,00 \% + 0,50 \%) \times 1,044$  (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = **23,90 %**.

### Un exemple de calcul du taux de TH d'une commune non membre d'un EPCI

- <b>taux de TH voté par la commune en 2010 :</b>	<b>16,00 %</b>
- <b>taux de TH voté par le département en 2010 :</b>	<b>7,39 %</b>
- <b>somme des taux de référence 2010 :</b>	<b>23,39 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce taux de référence :</b>	<b>1,0340</b>
- <b>taux global de référence 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (23,39 % x 1,0340) :</b>	<b>4,19 %<sup>(1)</sup></b>

(1) À ce taux de 4,19 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,24 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de la commune paieront en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée :  $4,19 \% \times 1,01$  (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = **24,43 %**.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante :  $(7,39 \% + 16,00 \%) \times 1,044$  (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = **24,42 %**.

## Un exemple de calcul du taux de TH d'un EPCI à fiscalité additionnelle

- <b>taux de TH voté par le département en 2010 :</b>	<b>7,39 %</b>
- <b>taux de TH voté par l'EPCI en 2010 :</b>	<b>4,00 %</b>
- <b>taux relais de TP 2010 voté par l'EPCI :</b>	<b>3,00 %</b>
- <b>taux moyen relais pondéré de TP 2010 <sup>(1)</sup> constaté dans les communes membres :</b>	<b>12,00 %</b>
- <b>rapport entre le taux relais de l'EPCI et la somme des taux relais (3 : 15) :</b>	<b>0,20</b>
- <b>taux de référence de TH 2010 [4,00 % + 0,20 x (7,39 %)]</b>	<b>5,48 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce taux de référence :</b>	<b>1,0340</b>
- <b>taux de référence de TH 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (5,48 % x 1,0340) :</b>	<b>5,67 % <sup>(2)</sup></b>

<sup>(1)</sup> Le taux moyen pondéré pris en compte est déterminé à partir des produits communaux et bases communales (théoriques) de TP 2010 (bases retenues pour le calcul de la 1ère composante de la compensation relais).

<sup>(2)</sup> A ce taux de 5,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,06 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables paieront à l'EPCI en 2011 (si celui-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 5,67 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = **5,73 %**.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient au seul EPCI la cotisation suivante : 4,00 % x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = **4,18 %**.

## Un exemple de calcul du taux de TH d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle

- <b>taux de TH voté par le département en 2010 :</b>	<b>7,39 %</b>
- <b>taux de TH voté par la commune en 2010 :</b>	<b>14,00 %</b>
- <b>taux moyen relais pondéré de TP constaté dans les communes membres :</b>	<b>12,00 %</b>
- <b>taux relais de TP voté par l'EPCI :</b>	<b>3,00 %</b>
- <b>rapport entre le taux moyen pondéré de TP communes et la somme des taux relais (12 : 15) :</b>	<b>0,80</b>
- <b>taux de référence de TH 2010 [14,00 % + 0,80 x (7,39 %)]</b>	<b>19,91 %</b>
- <b>coefficient de correction applicable à ce taux de référence :</b>	<b>1,0340</b>
- <b>taux de référence de TH 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (19,91 % x 1,0340) :</b>	<b>20,59 %<sup>(1)</sup></b>

<sup>(3)</sup> A ce taux de 20,59 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,21 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État.

Les contribuables paieront à la commune en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 20,59 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = **20,80 %**.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient, pour la commune et le département, la cotisation totale suivante : (7,39 % + 14,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = **22,33 %**.

Avec la cotisation de l'EPCI (**5,73 %**), la cotisation totale à payer par les contribuables s'élèvera en 2011 à : 20,80 % + 5,73 % = **26,53 %**, alors qu'en 2010, ceux-ci payaient une cotisation de : 22,33 % + 4,18 % = **26,51 %**

## ANNEXE XII

### LES CONSEQUENCES, SUR LES RECETTES DES COMMUNES ET DES EPCI, DU CHOIX DES ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION

#### LE MODE DE CALCUL DU PRODUIT DE TAXE D'HABITATION TRANSFÉRÉ

- Pour chaque collectivité bénéficiant du **transfert de l'ex-part départementale de taxe d'habitation**, le **montant** de ce **transfert** sera calculé en fonction du produit suivant :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{valeur locative nette} \\ \text{de la taxe d'habitation 2010} \\ \text{de la collectivité concernée [1]} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{taux de référence 2010} \\ \text{de la TH [2]} \\ \hline \end{array}$$

#### LE CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE NETTE DE LA TH 2010

[1] La **valeur locative nette** de la **taxe d'habitation 2010** est égale :

- pour une **commune** : aux **bases brutes d'imposition** à la **TH 2010**, **déduction faite** des **exonérations** et des **abattements** décidés par la **commune** (à défaut de décision, seul le montant des abattements obligatoires pour charges de famille, appliqués à la part communale de TH 2010, sera déduit).
  - ☞ *Ce ne sont donc pas les abattements appliqués par le département qui seront pris en compte pour le calcul de la base nette d'imposition, ce qui placera la collectivité bénéficiaire dans une situation financière différente, selon que le département avait voté des abattements à taux nuls ou à taux élevés :*
    - dans un cas (taux d'abattements départementaux nuls et taux d'abattements communaux élevés), elle pourra bénéficier d'un effet d'aubaine, puisque le transfert tiendra compte des taux d'abattements communaux : la base nette d'imposition sera plus faible et la garantie individuelle de ressources (FNGIR et DC RTP) plus élevée. La collectivité pourra le cas échéant réduire légèrement le taux de certains abattements pour que, globalement, les contribuables payent la même cotisation (puisque, auparavant, ils ne bénéficiaient pas d'abattements départementaux). Ainsi la base d'imposition sera plus élevée, alors que la garantie individuelle restera la même,
    - dans un autre cas (taux d'abattements départementaux élevés et taux d'abattements communaux nuls ou faibles), elle pourra subir des pertes fiscales importantes, puisque le transfert tiendra compte des taux d'abattements communaux (nuls ou faibles) : la base nette d'imposition sera plus élevée et la garantie individuelle de ressources (FNGIR et DC RTP) plus faible. Si la collectivité décide d'appliquer les mêmes taux d'abattements que le département (ou des taux intermédiaires), pour que, globalement, les contribuables payent la même cotisation, elle subira une perte de bases d'imposition, non compensée,
- pour un **EPCI** : aux **bases brutes d'imposition** à la **TH 2010**, **déduction faite** des **exonérations** et des **abattements** appliqués à la **part intercommunale** (ou qui auraient été appliqués à la part intercommunale, si l'EPCI avait perçu la taxe d'habitation).
  - ☞ *Ce ne sont donc pas les abattements appliqués par le département qui seront pris en compte pour le calcul de la base nette d'imposition, ce qui placera l'EPCI bénéficiaire dans une situation financière différente, selon :*
    - le niveau des abattements qu'il avait, le cas échéant, préalablement décidé (s'il était à fiscalité additionnelle ou mixte),
    - le niveau des abattements qu'aurait décidé (ou non) telle ou telle commune membre (en général différent d'une commune à l'autre), pour un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique.

Compte tenu du volume du texte voté en fin d'année 2009, ces anomalies ont vraisemblablement échappé au législateur.

La clause de revoyure avait justement été prévue pour remédier à ce type de problème, source dans le cas présent d'iniquités flagrantes.

Une modification législative est encore possible, même si elle peut provoquer une certaine confusion, dans le cas où elle serait décidée après le vote des abattements par les communes et les EPCI...

**LE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE DE LA TH 2010**

[2] Le **taux de référence** sera, selon le cas, **égal** :

- pour une **commune non membre d'un EPCI** :

$$\left( \begin{array}{c} \text{taux de TH voté} \\ \text{par la commune} \\ \text{en 2010} \end{array} + \begin{array}{c} \text{taux de TH voté} \\ \text{par le département} \\ \text{en 2010} \end{array} \right) \times 1,0340$$

- pour un **EPCI levant la fiscalité professionnelle unique** :

$$\left( \begin{array}{c} \text{taux de TH voté} \\ \text{par le} \\ \text{département} \\ \text{en 2010} \end{array} \right) \times 1,0340 + \left( \begin{array}{c} \text{taux moyen pondéré} \\ \text{de TH 2010} \\ \text{des communes} \\ \text{membres} \end{array} \right) \times 0,0340$$

- pour les **autres catégories** de communes ou d'EPCI, se reporter aux **pages 5 et 6** de l'**annexe XI**.

▪ Afin de ne pas alourdir le présent document, les exemples qui suivent concernent seulement une **commune** située dans un des **52 départements** qui avaient décidé leur **propre politique d'abattements** (supérieurs à 0).

Plus les **taux départementaux d'abattements** sont **élevés**, plus les **différences** (de recettes pour les communes, ou de cotisations pour les contribuables) seront **importantes**.

**COMMUNE (8.000 HABITANTS) NON MEMBRE D'UN EPCI :**

- SITUÉE DANS UN DÉPARTEMENT QUI AVAIT FIXÉ SON PROPRE RÉGIME D'ABATTEMENTS,
- ET QUI AVAIT FIXÉ DES TAUX NULS POUR LES ABATTEMENTS FACULTATIFS (OU QUI N'AVAIT CHOISI AUCUN ABATTEMENT)

<b>Valeur locative brute imposable totale</b> (après exonérations mais avant abattements)	<b>6.000.000 euros</b>
---	------------------------

<b>Valeurs locatives moyennes</b>	communale : <b>2.000 euros</b>	départementale : <b>2.500 euros</b>
-----------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------

	abattements appliqués en 2010		nombre de bénéficiaires		montant des abattements 2010	
	commune	département	commune	département	commune	département
général à la base	0 %	10 %	-	2.812	-	703.000
charges de famille (1 et 2)	10 %	20 %	2.119	2.119	423.800	1.059.500
charges de famille (3 et +)	15 %	25 %	268	268	80.400	167.500
spécial base	0 %	0 %	-	-	-	-
spécial handicapé	0 %	0 %	-	-	-	-

total des abattements applicables en 2010	504.200	1.930.000
valeur locative nette imposable en 2010	5.495.800	4.070.000
taux de taxe d'habitation 2010	15,00 %	8,00 %
produit de taxe d'habitation 2010	824.370	325.600

**1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE : LA COMMUNE DÉCIDE DE NE PAS MODIFIER SA POLITIQUE D'ABATTEMENTS  
(ET, EN CONSÉQUENCE, DE NE PAS APPLIQUER LES ANCIENS ABATTEMENTS DÉPARTEMENTAUX)**

**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE LA COMMUNE**

- La **commune** percevra en **2011** les **recettes** suivantes, au titre de la **TH**, calculée à partir de la **valeur nette communale** (et non départementale) :
  - **valeur locative nette imposable** :  $(6.000.000) - [(10 \% \times 2000 \times 2.119) + (15 \% \times 2000 \times 268)] =$  **5.495.800 euros**
  - **taux d'imposition de référence** :  $(15,00 \% + 8,00 \%) \times 1,0340 =$  **23,78 %**
  - **produits de taxe d'habitation** :  $5.495.800 \text{ euros} \times 23,78 \% =$  **1.306.711 euros**
- C'est à partir de ce **montant potentiel de recettes** que la **garantie individuelle de ressources** est calculée.

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE AVEC 2 PERSONNES À CHARGE**

	situation 2010		situation 2011
	commune	département	commune
valeur locative brute	2200	2200	2200
valeur locative moyenne	2000	2500	2000
abattement général à la base	-	250	-
charges de famille (2 personnes)	400	1000	400
total des abattements	400	1250	400
valeur locative nette	1800	950	1800
taux d'imposition	15,00 %	8,00 %	23,78 %
produits d'imposition	270	76	428
taux frais de gestion État	4,40 %	4,40 %	1,00 %
frais de gestion État	12	3	4
<b>total à payer par le contribuable</b>	<b>361</b>		<b>432</b>

- La **différence** de cotisation totale à payer ( $432 \text{ euros} - 361 \text{ euros} = + 71 \text{ euros}$ ) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **19,7 %**.

Toutefois, un contribuable bénéficiant du **plafonnement de la cotisation à 3,44 % de ses revenus** continuera à bénéficier de ce **dégrèvement** pris en charge par l'État.

Celui-ci ne sera **pas réduit**, puisque la commune n'a pas diminué ses taux d'abattements facultatifs (qui étaient déjà égaux à zéro).

**Si la commune décide d'appliquer des abattements supérieurs, par exemple en reprenant les abattements du département, elle subira une perte de recettes, non compensée (voir exemples ci-après).**

**2<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE : LA COMMUNE DÉCIDE DE MODIFIER SA POLITIQUE D'ABATTEMENTS  
(EN APPLIQUANT LES ANCIENS ABATTEMENTS DÉPARTEMENTAUX)**

**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE LA COMMUNE**

- La **commune** percevra en **2011**, si elle ne modifie pas son taux de référence, les **recettes** suivantes au titre de la **TH** :
- **valeur locative nette imposable** :  
 $6.000.000 - [(10 \% \times 2000 \times 2812) + (20 \% \times 2000 \times 2.119) + (25 \% \times 2000 \times 268)] =$  **4.456.000 euros**
- **taux d'imposition de référence** :  $(15,00 \% + 8,00 \%) \times 1,0340 =$  **23,78 %**
- **produits de taxe d'habitation** :  $4.456.000 \text{ euros} \times 23,78 \% =$  **1.059.637 euros**
- La **perte de produit de TH**, par rapport au montant pris en compte pour le calcul de la **garantie individuelle de ressources**, est de  $(1.306.711 \text{ euros} - 1.059.637 \text{ euros})$  : **247.074 euros**, soit une **perte de 18,9 %** par rapport au **produit potentiel de TH**.

☞ *Les abattements (obligatoires et facultatifs) s'appliquant en totalité sur la valeur locative moyenne communale (et non plus, en partie, sur la VLM départementale), le contribuable subira, quoi qu'il en soit, une variation de sa cotisation, plus ou moins importante, dépendant également de sa situation par rapport à chaque catégorie d'abattements.*

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE AVEC 2 PERSONNES À CHARGE**

	situation 2010		situation 2011
	commune	département	commune
valeur locative brute	2200	2200	2200
valeur locative moyenne	2000	2500	2000
abattement général à la base	-	250	200
charges de famille (2 personnes)	400	1000	800
total des abattements	400	1250	1000
valeur locative nette	1800	950	1200
taux d'imposition	15,00 %	8,00 %	23,78 %
produits d'imposition	270	76	285
taux frais de gestion État	4,40 %	4,40 %	1,00 %
frais de gestion État	12	3	3
<b>total à payer par le contribuable</b>	<b>361</b>		<b>288</b>

- La **différence** de cotisation totale à payer  $(288 \text{ euros} - 361 \text{ euros} = - 73 \text{ euros})$  représente une **diminution** pour le **contribuable** de **20,2 %**.

Un contribuable bénéficiant du **plafonnement de la cotisation à 3,44 % de ses revenus** continuera à bénéficier de ce **dégrèvement** pris en charge par l'État.

Toutefois, le montant du **dégrèvement** devrait être **plus faible**, puisque la cotisation sera elle-même plus faible.

**3<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE : LA COMMUNE DÉCIDE DE MODIFIER SA POLITIQUE D'ABATTEMENTS  
(EN APPLIQUANT DES ABATTEMENTS À DES TAUX INTERMÉDIAIRES, PLUS FAIBLES QUE CEUX DU DÉPARTEMENT)**

**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE LA COMMUNE**

▪ La **commune** décide d'appliquer des **abattements facultatifs**, dont les **taux** sont **inférieurs** à ceux antérieurement pratiqués par le **département** :

- **abattement général à la base** : 5 % (au lieu de 10 %),
- **majoration de 5 points** de l'**abattement pour charges de famille** (rangs 1 et 2) : 15 % (au lieu de 20 %),
- **majoration de 5 points** de l'**abattement pour charges de famille** (rangs 3 et +) : 20 % (au lieu de 25 %).

▪ Elle percevra en **2011**, si elle ne modifie pas son taux de référence, les **recettes** suivantes au titre de la **TH** :

- **valeur locative nette imposable** :  
 $6.000.000 - [(5 \% \times 2000 \times 2812) + (15 \% \times 2000 \times 2119) + (20 \% \times 2000 \times 268)] =$  **4.975.900 euros**
- **taux d'imposition de référence** :  $(15,00 \% + 8,00 \%) \times 1,0340 =$  **23,78 %**
- **produits de taxe d'habitation** :  $4.975.900 \text{ euros} \times 23,78 \% =$  **1.183.269 euros**

▪ La **perte de produit de TH**, par rapport au montant pris en compte pour le calcul de la **garantie individuelle de ressources**, est de :  $(1.306.711 \text{ euros} - 1.183.269 \text{ euros}) =$  **123.442 euros**, soit une **perte de 9,4 %** par rapport au **produit potentiel de TH**.

☞ *Les abattements (obligatoires et facultatifs) s'appliquant en totalité sur la valeur locative moyenne communale (et non plus, en partie, sur la VLM départementale), le contribuable subira une variation de sa cotisation, plus ou moins importante, dépendant également de sa situation par rapport à chaque catégorie d'abattements.*

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE AVEC 2 PERSONNES À CHARGE**

	situation 2010		situation 2011
	commune	département	commune
valeur locative brute	2200	2200	2200
valeur locative moyenne	2000	2500	2000
abattement général à la base	-	250	100
charges de famille (2 personnes)	400	1000	600
total des abattements	400	1250	700
valeur locative nette	1800	950	1500
taux d'imposition	15,00 %	8,00 %	23,78 %
produits d'imposition	270	76	357
taux frais de gestion État	4,40 %	4,40 %	1,00 %
frais de gestion État	12	3	4
<b>total à payer par le contribuable</b>	<b>361</b>		<b>361</b>

▪ La cotisation totale à payer, **361 euros**, est, dans cet exemple, **identique** à celle de **2010**. Toutefois, un **autre contribuable**, placé dans une situation différente par rapport à chaque catégorie d'abattements, pourra voir sa cotisation **varier** (dans un sens ou un autre).

Un contribuable bénéficiant du **plafonnement de la cotisation à 3,44 % de ses revenus** continuera à bénéficier de ce dégrèvement, pris en charge par l'État.

Dans cet exemple, le montant du **dégrèvement** sera **identique** à celui de **2010**.

**EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (8.000 HABITANTS)**

- SITUÉ DANS UN DÉPARTEMENT QUI AVAIT FIXÉ SONT PROPPRE RÉGIME D'ABATTEMENTS,
- ET QUI N'AVAIT CHOISI AUCUN ABATTEMENT FACULTATIF POUR 2010.

<b>valeur locative brute imposable totale</b> (après exonérations mais avant abattements)	<b>6.000.000 euros</b>
---	------------------------

<b>valeurs locatives moyennes</b>	intercommunale : <b>2300 euros</b>	départementale : <b>2500 euros</b>
-----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

	abatt. applicables en 2010			nombre bénéf. potentiels			abattements potentiels 2010		
	cnes	EPCI	départ.	cnes	EPCI	départ.	cnes	EPCI	départ.
général à la base	variab. <sup>(1)</sup>	variab. <sup>(2)</sup>	10 %	variable	variable	2.812	200.000	200.000	703.000
charges de famille (1 et 2)	variable	variable	20 %	2.119	2.119	2.119	600.000	600.000	1.059.500
charges de famille (3 et +)	variable	variable	25 %	268	268	268	120.000	120.000	167.500
spécial à la base <sup>(3)</sup>	variable	variable	0 %	variable	variable	-	-	-	-
spécial handicapé <sup>(3)</sup>	variable	variable	0 %	variable	variable	-	-	-	-

total des abattements potentiellement applicables en 2010	920.000	920.000	1.930.000
valeur locative nette imposable (théorique pour les EPCI) en 2010	5.080.000	5.080.000	4.070.000
taux de TH 2010 (correspondant, pour les communes, au taux moyen pondéré)	15,00 %	8,78 % <sup>(4)</sup>	8,00 %
produits de taxe d'habitation 2010 (réel ou théorique)	762.000	446.024 <sup>(4)</sup>	325.600

<sup>(1)</sup> chaque commune membre pouvant fixer sa propre politique d'abattements, il ne peut être indiqué aucun taux (d'où la mention « variable », selon la commune membre).

<sup>(2)</sup> l'EPCI n'ayant choisi aucun taux d'abattement facultatif, ce sont les éventuels taux d'abattement décidés par les communes membres qui s'appliquent (d'où la mention « variable »).

<sup>(3)</sup> par souci de simplification de la présentation et des calculs, il n'y a dans cet exemple aucun abattement spécial à la base ou pour handicapé (ceci ne préjugeait en rien des choix à effectuer par les collectivités...).

<sup>(4)</sup> l'EPCI n'a en fait pas perçu de taxe d'habitation en 2010. Le taux indiqué correspond au taux de référence 2010 (taux départemental 2010 + frais de gestions transférés) soit :  $(8,00 \% \times 1,0340) + (15,00 \% \times 0,0340) = 8,78 \%$ . Le produit indiqué est un produit théorique (valeur locative nette imposable 2010, découlant de l'application des abattements communaux, multipliée par le taux de référence 2010).

Dans cet exemple, l'EPCI est compensé par rapport à un produit de TH de 446.024 euros (le montant de la garantie individuelle de ressources tenant compte de ce montant).

Si l'EPCI veut maintenir en tout ou partie les abattements départementaux, son produit de TH sera plus faible, mais la garantie individuelle de ressources restera identique.



**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE L'EPCI**

- Il percevra en 2011 les **recettes** suivantes au titre de la TH, calculée à partir de la **somme des valeurs nettes communales** (et non plus de la valeur nette départementale) :

- **valeur locative nette imposable** : (6.000.000) - (200.000) - (600.000) - (120000) = **5.080.000 euros**

- **taux d'imposition de référence** : (8,00 % x 1,0340) + (15,00 % x 0,0340) = **8,78 %**

- **produits de taxe d'habitation** : 5.080.000 euros x 8,78 % = **446.024 euros**

- C'est à partir de ce **montant potentiel de recettes** que la **garantie individuelle de recettes** a été calculée.

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLES AVEC 2 PERSONNES À CHARGE**

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui ne pratique aucun abattement facultatif**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	-	-	250	-	-
charges de famille (2 personnes)	400	-	1.000	400	400
total abattements	400	-	1.250	400	400
valeur locative nette	1.800	-	950	1.800	1.800
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15 %	8,78 %
produits d'imposition	270	-	76	270	158
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	12	-	3	3	2
<b>total à payer par le contribuable</b>		<b>361</b>		<b>433</b>	

- La **différence** de cotisation totale à payer (433 euros - 361 euros = **72 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **19,9 %**.

Toutefois, un contribuable bénéficiant du **plafonnement de sa cotisation à 3,44 % de ses revenus** continuera à bénéficier de ce dégrèvement pris en charge par l'État. Celui-ci ne sera **pas réduit**, puisque l'EPCI n'a pas diminué les taux d'abattements facultatifs (qui, en fait, n'existaient pas en 2010).

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui pratique des abattements facultatifs**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	200	-	250	200	200
charges de famille (2 personnes)	800	-	1.000	800	800
total abattements	1.000	-	1.250	1.000	1.000
valeur locative nette	1.200	-	950	1.200	1.200
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15,00 %	8,78 %
produits d'imposition	180	-	76	180	105
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	8	-	3	2	1
<b>total à payer par le contribuable</b>		<b>267</b>		<b>288</b>	

- La **différence** de cotisation totale à payer (288 euros - 267 euros = **21 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **7,9 %**.

Toutefois, un contribuable bénéficiant du **plafonnement de sa cotisation à 3,44 % de ses revenus** continuera à bénéficier de ce dégrèvement pris en charge par l'État. Celui-ci ne sera **pas réduit**, puisque l'EPCI n'a pas diminué les taux d'abattements facultatifs.

**2<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE : L'EPCI A FPU DÉCIDE D'APPLIQUER UNE POLITIQUE D'ABATTEMENTS  
AVEC DES TAUX IDENTIQUES À CEUX DU DÉPARTEMENT  
(CES ABATTEMENTS S'APPLIQUENT À LA PART INTERCOMMUNALE, SUR LA VLM INTERCOMMUNALE)**

**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE L'EPCI**

- Il percevra en **2011** les recettes suivantes, au titre de la **TH**, calculée à partir de la nouvelle valeur nette communale (et non plus de la valeur nette départementale) :
- **valeur locative nette imposable** :  
 $(6.000.000) - [(10 \% \times 2300 \times 2812) + (20 \% \times 2300 \times 2119) + (25 \% \times 2300 \times 268)] =$  **4.224.400 euros**
- **taux d'imposition de référence** :  $(8,00 \% \times 1,0340) + (15,00 \% \times 0,0340) =$  **8,78 %**
- **produits de taxe d'habitation** :  $4.224.400 \text{ euros} \times 8,78 \% =$  **370.902 euros**
- Alors que l'EPCI bénéficie, en théorie, d'un **transfert de 446.024 euros**, il ne percevra en réalité, s'il reprend les **mêmes abattements** que ceux pratiqués en **2010** par le département, que **370.902 euros**, soit une **diminution de 75.122 euros (- 16,8 %)**.

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE AVEC 2 PERSONNES À CHARGE**

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui ne pratique aucun abattement facultatif**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	-	-	250	-	230
charges de famille (2 personnes)	400	-	1.000	400	920
total abattements	400	-	1.250	400	1.150
valeur locative nette	1.800	-	950	1.800	1.050
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15,00 %	8,78 %
produits d'imposition	270	-	76	270	92
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	12	-	3	3	9
<b>total à payer par le contribuable</b>		<b>361</b>		<b>374</b>	

- La **différence** de cotisation totale à payer (374 euros - 361 euros = **13 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **3,6 %** (en raison de la différence de valeurs locatives moyennes).

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui pratique des abattements facultatifs**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	200	-	250	200	230
charges de famille (2 personnes)	800	-	1.000	800	920
total abattements	1.000	-	1.250	1.000	1.150
valeur locative nette	1.200	-	950	1.200	1.050
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15,00 %	8,78 %
produits d'imposition	180	-	76	180	92
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	8	-	3	2	9
<b>total à payer par le contribuable</b>		<b>267</b>		<b>283</b>	

- La **différence** de cotisation totale à payer (283 euros - 267 euros = **16 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **6,0 %** (en raison de la différence de valeurs locatives moyennes).

**3<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE : L'EPCI A FPU DÉCIDE D'APPLIQUER UNE POLITIQUE D'ABATTEMENTS AVEC DES TAUX INTERMÉDIAIRES  
(EN APPLIQUANT DES TAUX PLUS FAIBLES QUE CEUX DU DÉPARTEMENT)**

**LES CONSÉQUENCES SUR LES RECETTES DE TH DE L'EPCI**

- L'EPCI décide d'appliquer des **abattements facultatifs**, dont les taux sont **inférieurs** à ceux antérieurement pratiqués par le **département** :
  - **abattement général à la base : 5 %** (au lieu de 10 %),
  - **majoration de 5 points de l'abattement pour charges de famille** (rangs 1 et 2) : **15 %** (au lieu de 20 %),
  - **majoration de 5 points de l'abattement pour charges de famille** (rangs 3 et +) : **20 %** (au lieu de 25 %).
- Il percevra en **2011**, s'il ne modifie pas son taux de référence, les **recettes** suivantes au titre de la **TH** :
  - **valeur locative nette imposable** :  
 $6.000.000 - [(5 \% \times 2300 \times 2812) + (15 \% \times 2300 \times 2119) + (20 \% \times 2300 \times 268)] =$  **4.822.285 euros**
  - **taux d'imposition de référence** :  $(8,00 \% \times 1,0340) + (15,00 \% \times 0,0340) =$  **8,78 %**
  - **produit de taxe d'habitation** :  $4.822.285 \text{ euros} \times 8,78 \% =$  **423.397 euros**
- Alors que l'EPCI bénéficie, en théorie, d'un **transfert de 446.024 euros**, il ne percevra en réalité, même s'il fixe des **taux plus faibles** que ceux du département (dans la mesure où les abattements s'appliqueront dans toutes les communes), que **423.397 euros**, soit une **diminution de 22.627 euros (- 5,1 %)**.

**LES CONSÉQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE AVEC 2 PERSONNES À CHARGES**

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui ne pratique aucun abattement facultatif**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	-	-	250	-	115
charges de famille (2 personnes)	400	-	1.000	400	690
total abattements	400	-	1.250	400	805
valeur locative nette	1.800	-	950	1.800	1.395
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15,00 %	8,78 %
produits d'imposition	270	-	76	270	122
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	12	-	3	3	1
<b>total à payer par le contribuable</b>		<b>361</b>		<b>396</b>	

- La **différence** de cotisation totale à payer (396 euros - 361 euros = **35 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **9,7 %**. La différence a **plusieurs origines** : application sur des VLM différentes, rapport entre les taux antérieurs de la commune et du département, situation du contribuable par rapport aux abattements.

Un contribuable bénéficiant du **plafonnement de la cotisation à 3,44 % des revenus** continuera à bénéficier de ce dégrèvement, pris en charge par l'État. Celui-ci ne sera **pas réduit**, puisque l'EPCI n'a pas diminué les taux d'abattements facultatifs.

**Le contribuable paye sa TH dans une commune qui pratique des abattements facultatif**

	situation 2010			situation 2011	
	commune	EPCI	département	commune	EPCI
valeur locative brute	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200
valeur locative moyenne	2.000	2.300	2.500	2.000	2.300
abattement général à la base	200	-	250	200	115
charges de famille (2 personnes)	800	-	1.000	800	690
total abattements	1.000	-	1.250	1.000	805
valeur locative nette	1.200	-	950	1.200	1.395
taux d'imposition	15,00 %	-	8,00 %	15,00 %	8,78 %
produits d'imposition	180	-	76	180	122
taux frais de gestion État	4,40 %	-	4,40 %	1,00 %	1,00 %
frais de gestion État	8	-	3	2	1
total à payer par le contribuable	<b>267</b>			<b>305</b>	

▪ La **différence** de cotisation totale à payer (305 euros - 267 euros = **38 euros**) représente une **augmentation** pour le **contribuable** de **14,2 %**. La différence a **plusieurs origines** : application sur des VLM différentes, rapport entre les taux antérieurs de la commune et du département, situation du contribuable par rapport aux abattements.

Un contribuable bénéficiant du **plafonnement de la cotisation à 3,44 % des revenus** continuera à bénéficier de ce dégrèvement, pris en charge par l'État. Celui-ci ne sera **pas réduit**, puisque l'EPCI n'a pas diminué les taux d'abattements facultatifs.